

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.3
10 juin 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

COLOMBIE

[14 avril 1993]

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

1. On trouvera ci-après un aperçu des normes juridiques générales élaborées dans notre pays pour satisfaire les besoins et résoudre les conflits familiaux, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, et fournir aux Colombiens qui en ont le plus besoin un service public de protection de la famille.

2. Il convient de signaler que d'importants textes législatifs étaient déjà appliqués lors de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans d'autres projets en cours au moment de son élaboration, il a été tenu dûment compte des questions et des problèmes soulevés par le Groupe de travail chargé par la Commission des droits de l'homme de rédiger le projet de texte de la Convention et enfin, après la ratification de cette dernière par la Colombie, il a été promulgué d'autres textes destinés à renforcer et à compléter les normes existantes.

A. Situation normative avant la ratification de la Convention

3. L'Office colombien de la protection de la famille qui rassemble les services de protection des enfants et de la famille, fournis jusque-là séparément par divers autres organismes, a été créé en vertu de la loi No 75 de 1968. Une dizaine d'années plus tard, le Système national de protection de la famille, qui établit les principes fondamentaux sur lesquels reposent la protection des enfants ainsi que l'intégration et le développement harmonieux de la famille dont les activités sont coordonnées par l'Office susmentionné a été créé en vertu de la loi No 7a de 1979.

4. Dix ans après, en 1989, était promulgué le Code du mineur qui avait été élaboré à peu près au moment où le Groupe de travail mettait au point la version définitive du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant, de sorte que la Colombie a devancé en quelque sorte l'adoption de celle-ci par l'Organisation des Nations Unies. Ce Code énonce les droits fondamentaux du mineur en Colombie et les mesures que doivent prendre les autorités compétentes pour prévenir les situations irrégulières dans lesquelles il peut se trouver. Ce processus de reconnaissance de défense et de promotion des droits de l'enfant a abouti à la signature, par la Colombie, le 20 novembre 1989, de la Convention des Nations Unies et à sa ratification en vertu de la loi No 12 de janvier 1991 (Annexe No 1 Constitution politique de 1991 et Annexe No 2 Code du mineur).

5. Le Service du Procureur délégué à la défense du mineur et de la famille, qui est chargé d'assurer le respect des normes que doivent appliquer les autorités responsables de la protection du mineur et de la famille comme les commissariats à la famille, les juges aux affaires familiales et les défenseurs des mineurs, a été créé la même année.

6. Le 30 septembre 1990, le président César Gaviria Trujillo a souscrit à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, s'engageant ainsi à appliquer le Plan d'action pour l'application de celle-ci. Ce Plan a pour objectifs l'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes et la création au niveau mondial d'une nouvelle éthique de l'enfance dans les années 90. Le Plan d'action contient diverses recommandations, notamment :

"Tous les gouvernements sont invités à élaborer, d'ici la fin de 1991, des programmes d'action nationaux donnant suite aux engagements pris dans la Déclaration du Sommet mondial pour l'enfance et le présent Plan d'action. Les gouvernements devraient encourager et aider les administrations provinciales et locales ainsi que les ONG, le secteur privé et les groupes communautaires à établir leurs propres programmes d'action pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le présent Plan d'action."

7. En juillet 1991, l'Assemblée nationale constituante a consacré les droits des enfants dans la nouvelle charte politique donnant ainsi une base juridique plus solide aux institutions mises en place. De plus, et conformément à la Constitution, le Service du Défenseur du peuple, qui compte une déléguée aux droits de l'enfant, s'est mis au travail.

B. Mesures et mécanismes de coordination

8. Sur la base des normes indiquées plus haut, des mesures concrètes sont appliquées afin d'assurer le respect des engagements pris au niveau international et de poursuivre, grâce à la mise en place de nouveaux mécanismes, les activités de protection de la famille menées dans le cadre des structures précédemment établies. Les moyens nationaux les plus importants dont dispose le pays pour assurer la réalisation des principaux objectifs fixés en matière de protection de l'enfance sont exposés ci-après.

9. Le Comité interinstitutionnel pour la défense, la protection et la promotion des droits des enfants et des jeunes a été créé en vertu du décret 1310 promulgué en 1990 et lors de son entrée en fonctions, le 7 août de la même année, le Président Gaviria a en outre annoncé la création du Service du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille (devenu aujourd'hui un programme) (Annexe No 3).

10. Le gouvernement a soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES), principal organe de planification nationale, le "Plan d'action en faveur de l'enfance, 1991-1994" (Bogota, 24 septembre 1991. Document DNP-2550-UDS-DIPSE), qui vise essentiellement les enfants de moins de sept ans (Annexe No 4).

11. Ce plan a été complété par d'autres projets du CONPES axés sur des secteurs particuliers (éducation, santé et eau potable), qui ont été approuvés en 1991 et qui prévoient des activités en rapport direct avec les objectifs que le pays s'est fixés pour l'an 2000, à savoir une amélioration sensible des conditions de vie des enfants, des mères et des jeunes.

12. L'objectif de ce programme d'action en faveur de l'enfance est de préciser dans le contexte des politiques suivies par le gouvernement, les engagements internationaux de celui-ci et les droits des enfants consacrés dans la nouvelle Constitution colombienne, ainsi que de définir les politiques et les programmes à appliquer pour assurer la protection des jeunes de moins de 18 ans.

13. Outre l'élaboration des projets en question, et indépendamment du grand intérêt qu'ils présentent du point de vue de la programmation, il a été décidé de formuler des politiques nationales spécifiques pour chacun des groupes de la population visés par le Programme national d'action, à savoir : les enfants, les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des circonstances particulièrement difficiles et les femmes. Tous ces documents traitent de manière spécifique de la mise en oeuvre dans le pays des diverses activités envisagées dans le Programme d'action en faveur de l'enfance.

14. En ce qui concerne le mineur délinquant, le CONPES a réalisé une étude sur la protection et la réadaptation du mineur délinquant dans laquelle il dresse un bilan complet de la situation dans ce domaine dans le pays et évalue les investissements requis pour assurer une protection appropriée aux mineurs délinquants, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Programme spécifique en faveur de la jeunesse

15. Le gouvernement a mis en route le programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille (PROMOVER) qui vise à assurer le développement humain des groupes les plus touchés par les effets de l'évolution sociale et urbaine, les modifications de la structure familiale et les phénomènes de violence qui existent en Colombie (Annexe No 5).

16. En ce qui concerne les jeunes, il est reconnu que c'est l'Etat qui doit leur garantir des possibilités en matière d'éducation, de participation et de création de revenus, les encourager à s'organiser et appuyer leurs initiatives.

17. La politique nationale en faveur des jeunes englobe les programmes suivants : développement humain; contribution à la vie économique; participation et organisation; et renforcement des institutions de protection de la jeunesse.

18. En tant qu'instrument de planification, le Plan d'action s'inscrit dans le cadre du Plan d'économie sociale lancé par le gouvernement, dont l'objectif essentiel est la satisfaction des besoins de la population colombienne, compte tenu de la situation sociale actuelle et des changements récemment intervenus.

19. A titre d'exemple, les grands axes et les principales stratégies d'application du Plan de développement économique et social pour 1990-1994, que l'on appelle la révolution pacifique, sont exposés ci-après.

Axes principaux

20. L'axe principal du nouveau modèle de développement est constitué par l'ouverture et l'internationalisation de l'économie et l'abandon simultané de l'intervention abusive de l'Etat dans les domaines où cela ne sert manifestement à rien. L'ouverture économique exige une nette reconversion industrielle de l'appareil productif national et une forte augmentation de la productivité, ce qui suppose accessoirement une amélioration sensible du capital humain.

21. Le développement du capital humain renforce le rôle de la politique sociale et des institutions chargées de l'appliquer.

22. Dans ce contexte général, la politique sociale consiste non pas en l'octroi de crédits compensatoires pour la réalisation d'actions ponctuelles par des institutions peu énergiques mais au contraire en un ensemble de programmes et d'actions visant à renforcer les capacités de la population à tirer profit des plus grandes possibilités offertes par les programmes économiques, régionaux et sociaux entrepris par le gouvernement. L'ouverture de nouvelles possibilités et l'encouragement à la constitution d'un capital humain sont deux éléments nécessaires au développement équilibré du pays.

23. Ainsi conçue, la politique sociale vise à garantir à la population un accès plus large et plus équitable à l'éducation, à la santé, au logement et à l'alimentation en eau potable. L'élan donné à ces activités constitue un pas important dans la mise en place d'une véritable infrastructure sociale qui

permette au pays d'investir dans ses ressources humaines, de réduire les inégalités, de préparer les Colombiens à l'ouverture économique et de consolider la paix.

Stratégies

24. Les efforts et les ressources de l'Etat sont consacrés essentiellement aux activités fondamentales qui ont le plus d'impact et un effet multiplicateur sur les couches de la population dont les besoins élémentaires ne sont pas satisfaits. Les domaines auxquels une attention prioritaire est accordée sont l'enseignement de base, la santé primaire, la nutrition de l'enfant, le logement social et l'eau potable. Ce sont précisément les domaines visés par le Programme national d'action en faveur de l'enfance.

25. Bien que la politique sociale concerne toute la population colombienne, les groupes les plus défavorisés font l'objet d'une attention prioritaire. A cette fin seront établis des mécanismes permettant de bien orienter les dépenses sociales et donc d'identifier les groupes sociaux et les zones les plus défavorisés et les membres de ces groupes ou les résidents de ces zones qui sont les plus vulnérables. Il est admis que les groupes les plus vulnérables sont les enfants, les jeunes et les femmes des zones marginales, urbaines ou rurales.

26. Pour appliquer la politique sociale avec plus d'efficacité, il est indispensable de moderniser la gestion sociale en dynamisant les institutions chargées, aux niveaux national, régional ou local, d'exécuter les programmes et les projets sociaux.

27. On encouragera la participation du secteur privé et non gouvernemental aux activités dont l'Etat avait été jusqu'à présent le principal, sinon le seul, exécutant. Ainsi, on développera la concurrence entre le secteur public et le secteur privé, le secteur gouvernemental et le secteur non gouvernemental, ce qui permettra d'accroître par la même occasion l'efficacité de l'action de l'Etat au plus grand profit des groupes qui en ont le plus besoin.

28. Jusqu'à présent, la priorité avait été donnée dans les programmes et les projets sociaux à l'offre de services dans l'idée que l'amélioration de l'offre permettrait de répondre à la demande correspondante. Néanmoins, cela a conduit à des inégalités, étant donné que ce sont souvent les secteurs qui en avaient le moins besoin qui ont bénéficié le plus de la situation. Un tournant décisif sera pris dans la politique sociale actuelle lorsque l'élément central de la stratégie d'application de cette politique consistera à subventionner directement la demande, c'est-à-dire à octroyer des subventions à ceux qui en ont véritablement besoin, de sorte que l'offre et la demande soient mieux équilibrées.

29. On encouragera la participation des communautés aux programmes et projets qui les concernent, de manière immédiate et directe. L'interventionnisme et l'assistanat excessifs qui ont caractérisé un grand nombre des programmes publics seront remplacés par une plus grande concertation entre les organismes nationaux et locaux publics et entre le secteur privé et les organisations communautaires, qui pourront participer à toutes les phases d'exécution d'un programme donné.

30. Comme on l'a indiqué, les plans en question tiennent compte des caractéristiques de la nouvelle Colombie pour faire comprendre les profondes transformations économiques, sociales et politiques qui affectent les processus de développement et ont des effets sur la situation actuelle et future des enfants. Les principaux changements sont les suivants :

a) La Colombie est un pays en pleine transition démographique, ce qui signifie que pendant la décennie en cours, les taux de croissance démographique continueront à baisser en raison de l'utilisation des méthodes contraceptives et de la diminution de la mortalité infantile. De même, l'amélioration de la qualité de la vie s'est traduite, entre autres, par une augmentation constante de l'espérance de vie et une diminution du taux de fécondité, la place de la femme dans la société colombienne ayant changé. La Colombie est en train de se transformer de plus en plus en un pays d'adultes, où cependant davantage de possibilités sont offertes aux enfants.

b) En juillet 1991, il a été promulgué une nouvelle constitution qui a ouvert la voie à des transformations sur le plan des institutions et de l'administration du territoire et à l'adoption de nouvelles politiques. Les enfants y sont aussi décrits clairement comme des personnes aux caractéristiques particulières qui doivent être reconnues comme des droits inaliénables. La Constitution impose à l'Etat le devoir de garantir l'accès de toute la population, à un degré minimum mais suffisant, à l'éducation, la santé, l'hygiène et l'approvisionnement en eau potable et au logement (art. 49, 51, 67, 357 et 366).

c) Une nouvelle relation est en train de s'établir dans le pays entre l'Etat et la société civile, car l'on reconnaît l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires au développement du pays et, par conséquent, la nécessité d'éliminer l'interventionnisme excessif de l'Etat.

d) Dans le cadre du processus de décentralisation actuellement en cours dans le pays, les organismes gouvernementaux centraux transfèrent certaines de leurs attributions (exécution des décisions, contrôle, etc.) aux organismes régionaux, municipaux ou locaux, afin d'accroître l'efficacité de la gestion administrative du pays.

II. DIFFUSION DE LA CONVENTION ET DU PRESENT RAPPORT

31. Une campagne d'information sur les droits de l'enfant et la nouvelle conception de l'autonomie et du développement qu'ils impliquent, a été organisée sous forme d'envoi de publications à différents groupes de la population, dans un premier temps pour modifier les concepts culturels largement répandus et fondés dans de nombreux cas sur des considérations d'ordre matériel.

32. On trouvera dans l'annexe No 7 quelques exemples du matériel mis au point dans le cadre de ce programme d'information :

a) Campagne sur le thème : "Il n'y a pas de petit droit".

b) Documentation établie par le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme.

c) Brochure intitulée "Comment aider les enfants en difficulté", établie par le Comité interinstitutionnel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'enfant et des jeunes, projet coordonné par le Service du Défenseur du peuple et le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme.

d) Projet intitulé "Enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires" qui doit être exécuté, au niveau des communes, dans neuf départements du pays où la violence sévit à des degrés divers, afin d'établir un lien entre l'école et les valeurs et les concepts liés aux droits de l'homme.

33. Le présent rapport initial sera distribué aux organismes qui participent directement aux activités de défense, de protection et de promotion des droits de l'enfant, afin qu'ils disposent d'un guide utile sur ce qui est fait actuellement et sur les tâches qu'ils auront à remplir dans l'avenir pour assurer l'application effective de la Convention.

III. DEFINITION DE L'ENFANT - AGE MINIMUM REQUIS A CERTAINES FINS

34. Conformément aux dispositions de l'article 28 du Code du mineur (décret-loi 2737 de 1989) : "Est considérée comme mineure toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans; la majorité est fixée à 18 ans accomplis, conformément à la loi 27 de 1977 qui dispose en son article premier : "A toutes fins légales, est majeure toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans".

35. Dans tous les cas où la loi parle de capacité pour accomplir des actes juridiques déterminés ou de condition à remplir pour pouvoir exercer les droits civils, il est entendu qu'elle se réfère aux personnes majeures, c'est-à-dire âgées de 18 ans.

Représentation du mineur

36. La législation colombienne reconnaît la notion d'autorité parentale et énonce l'ensemble des droits reconnus aux parents sur leurs enfants non émancipés pour leur permettre de s'acquitter des devoirs que leur qualité leur impose. Les enfants non émancipés sont les enfants mineurs soumis à l'autorité parentale (art. 288 du Code civil colombien).

37. D'autre part, selon l'article 306 du même code, la représentation en justice de l'enfant incombe à l'un ou l'autre de ses deux parents et le mineur soumis à l'autorité parentale ne peut ester en justice que s'il est autorisé à le faire ou représenté à cette fin par ses parents. Le Défenseur de la famille, qui est un fonctionnaire relevant du pouvoir exécutif et est rattaché à l'Office colombien de protection de la famille représente le mineur en justice pour défendre ses intérêts contre ses parents. Dans les actions civiles intentées contre un mineur, celui-ci doit demander à l'un ou l'autre de ses deux parents de le représenter.

Représentation dans les procédures extrajudiciaires

38. Dans les procédures extrajudiciaires, la représentation du mineur est assurée conjointement par ses deux parents ou par l'un des deux en l'absence de l'autre.

Scolarité

39. Il est stipulé à l'article 67 de la Constitution politique de la Colombie de 1991 que : "L'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation des enfants. L'enseignement est obligatoire entre l'âge de 5 et 15 ans et doit comporter au moins un an d'enseignement préélémentaire et neuf ans d'enseignement de base". D'autre part, selon les articles 7 et 311 du décret 2737 de 1989 :

"Tout mineur a le droit de recevoir l'éducation nécessaire à son plein épanouissement. L'enseignement est obligatoire jusqu'au neuvième niveau de l'enseignement de base et gratuit lorsqu'il est assuré par l'Etat."

40. Il n'est pas fixé d'âge limite au-delà duquel l'enseignement n'est plus obligatoire; en fait, il existe en Colombie des programmes d'enseignement pour tous les âges, y compris pour adultes.

Soins de santé

41. Il est dit expressément aux articles 33 et 34 du Code du mineur à propos des soins de santé aux mineurs que les directeurs des hôpitaux publics et privés et des autres centres de soins sont tenus de signaler tous les cas d'abandon d'enfants dans leurs services ou d'admission dans ces services d'enfants portant des traces visibles de mauvais traitements et d'en saisir le Défenseur de la famille compétent.

42. Les centres hospitaliers publics et privés sont tenus de dispenser des soins d'urgence à tout mineur qui en a besoin et ne peuvent refuser de le faire pour quelque motif que ce soit, comme l'absence des représentants légaux, l'insuffisance de moyens financiers et le manque de place. L'exécution effective de cette obligation légale est très gravement limitée par les insuffisances du système hospitalier national qu'il faudra combler et corriger si l'on veut atteindre l'objectif énoncé dans le Plan économique.

Emploi

43. Les articles 237 à 264 du Code du mineur (décret 2737 de 1989) portent sur la situation du mineur qui travaille dans des conditions non autorisées par la loi; le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit et les parents sont tenus de veiller à ce qu'ils soient scolarisés. A titre exceptionnel, et dans des circonstances particulières déterminées par le Défenseur de la famille, les enfants de plus de 12 ans peuvent être autorisés à travailler par l'inspecteur du travail ou, à défaut, par la première autorité locale compétente à la demande de leurs parents ou, en l'absence de ceux-ci, du Défenseur de la famille.

44. La durée de la journée de travail du mineur est fixée à l'article 242 comme suit :

1. Les mineurs âgés de 12 à 14 ans ne peuvent être employés qu'à des travaux légers n'excédant pas 4 heures par jour.
2. Les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent travailler plus de 6 heures par jour.
3. La journée de travail des mineurs âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder une durée maximale de 8 heures.
4. Le travail de nuit est interdit aux mineurs. Néanmoins, les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être autorisés à travailler jusqu'à 20 heures à condition que ce travail ne les empêche pas de suivre les cours dispensés par un établissement d'enseignement et ne soit pas préjudiciable à leur santé physique ou morale.

45. Souvent des employeurs peu scrupuleux engagent des mineurs des deux sexes sans les payer ou en leur versant des salaires très faibles pour réaliser ainsi plus de bénéfices; il existe de nombreux cas concrets d'exploitation du travail des mineurs de ce type. Les articles 243 et 244 du Code du mineur consacrent le droit des enfants qui travaillent à percevoir un salaire correspondant aux heures de travail effectuées, à toucher des indemnités sociales, et à bénéficier de toutes les garanties offertes aux travailleurs de plus de 18 ans, y compris d'une formation.

46. Les travaux interdits sont énoncés aux articles 245 et 246 du Code du mineur.

"Article 245. Les mineurs ne peuvent être employés à des travaux qui risquent de porter gravement atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique, tels les travaux ci-après :

1. Travaux comportant la manipulation de substances toxiques ou nocives pour la santé
2. Travaux effectués à des températures anormales ou dans une atmosphère polluée ou dans des locaux insuffisamment aérés
3. Travaux souterrains de mine de toute sorte entraînant une exposition à des agents nocifs tels les polluants, à des déséquilibres thermiques, à un manque d'oxygène par suite d'oxydation ou de gazéification
4. Travaux susceptibles d'exposer le mineur à un niveau d'exposition sonore supérieure à 80 décibels
5. Travaux obligeant à manipuler des substances radioactives, des peintures fluorescentes, des rayons X ou entraînant une exposition à des rayons ultraviolets, des rayons infrarouges et des émissions radioélectriques

6. Tout type de travail entraînant une exposition à des courants électriques à haute tension
7. Travaux sous-marins
8. Ramassage des ordures ou tout autre type de travail pouvant mettre le mineur au contact d'agents biologiques pathogènes
9. Activités impliquant la manipulation de substances explosives, inflammables ou caustiques
10. Travail de soutier ou de mécanicien-chauffeur sur les navires de transport maritime
11. Travaux de peinture industrielle nécessitant l'emploi de céruse, de sulfate de plomb ou de tout autre produit contenant ces éléments
12. Travaux sur ponceuses, aiguisage d'outils, travaux sur des meules abrasives à grande vitesse et autres travaux analogues
13. Travaux dans de hauts fourneaux, dans la métallurgie et la sidérurgie, dans des ateliers de laminage ou des forges et avec de lourdes presses à métaux
14. Travaux et opérations entraînant le port de lourdes charges
15. Travaux en rapport avec les changements de courroies de transmission, la vidange, le graissage et autres travaux avec des transmissions lourdes ou à grande vitesse
16. Travaux sur machines à cisailer et couper, sur laminoirs, tours, fraiseuses, découpeuses, et autres machines particulièrement dangereuses
17. Travail du verre et de la céramique, broyage et mélange des matières premières; travail au four, polissage à sec du verre, nettoyage au jet de sable, travail dans les ateliers de verrerie et de gravure, travail dans l'industrie de la céramique
18. Travaux de soudure au gaz et à l'arc, découpage à l'oxygène dans des citernes ou des lieux fermés ou sur des échafaudages ou sur des pièces préchauffées
19. Travaux dans des fabriques de briques, de tubes et autres produits analogues, moulage de briques à la main, travail sur les presses et les fours à briques
20. Travail lié aux opérations et aux procédés de fabrication effectuée dans des conditions de haute température et d'humidité
21. Travail lié dans l'industrie de la métallurgie et de la sidérurgie aux opérations et aux procédés de fabrication entraînant l'émission de vapeurs ou de poussières toxiques et dans les cimenteries

22. Activités agricoles ou agro-industrielles présentant un risque élevé pour la santé
23. Tous autres travaux expressément indiqués dans les règlements du Ministère du travail et de la sécurité sociale."

"Article 246. Est interdit aux mineurs de moins de 18 ans tout travail de nature à compromettre leur moralité, en particulier le travail dans des maisons closes et autres lieux de distraction où sont consommées des boissons alcoolisées. De même il est interdit de louer leurs services pour la réalisation de spectacles comportant des scènes pornographiques ou de mort violente, ou faisant l'apologie du crime et autres spectacles analogues."

47. Il ressort de ce qui précède que l'expression mineur qui travaille dans des conditions non autorisées par la loi désigne tout mineur âgé de 12 à 18 ans qui a une activité professionnelle et qui hormis les exceptions indiquées plus haut est employé à des travaux expressément interdits par la loi.

48. D'autres questions liées au mineur qui travaille et aux mesures prises par l'Etat en la matière sont exposées en détail au chapitre IX (Mesures spéciales de protection, par. c), al. i)) qui traite de l'exploitation économique, notamment du travail des enfants.

Consentement au mariage

49. Cette question est régie par le Code civil colombien qui stipule en son article 116 que toute personne âgée de 18 ans peut librement contracter mariage, et précise en son article 117 que les mineurs ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation expresse, formulée par écrit, de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Consentement aux relations sexuelles

50. La protection dans ce domaine est garantie par la justice pénale qui qualifie de délits les actes constituant des attentats à la pudeur et des atteintes à la liberté sexuelle. Conformément aux dispositions législatives traitant de ces questions, il y a aggravation du délit et majoration de la peine correspondante si la victime est mineure. Est considéré également comme une circonstance aggravante le fait de provoquer l'avortement, sans son consentement, d'une mineure de 14 ans, délit qui est passible d'une peine de trois à dix ans de prison.

Responsabilité pénale

51. En règle générale, le mineur de moins de 18 ans n'est pas pénalement responsable (art. 165 du Code du mineur). Il est donc prévu diverses mesures qui sont applicables aux mineurs ayant commis des actes passibles de sanctions pénales, conformément aux lois nationales.

52. L'article 166 stipule que le mineur délinquant âgé de 12 à 18 ans doit être assisté lors du procès par le Défenseur de la famille ou, le cas échéant, par la personne chargée d'agir en son nom.

53. En ce qui concerne la privation de la liberté, les mesures prévues dans le Code du mineur que le juge des enfants ou le juge des affaires familiales peut prononcer contre le mineur délinquant âgé de 12 à 18 ans, devront être appliquées dans la mesure du possible au sein de la famille ou dans une institution de la juridiction dont relève le mineur; il s'agit essentiellement de mesures de protection et d'éducation.

54. Les mesures applicables sont énoncées à l'article 204 du Code du mineur et sont les suivantes :

- a) Admonestation du mineur et des personnes qui en ont la garde
- b) Imposition de règles de conduite
- c) Liberté surveillée
- d) Placement en institution
- e) Toute autre mesure susceptible de contribuer à la réadaptation du mineur.

55. Seul le placement en institution est une mesure privative de liberté, à laquelle il est donné effet dans des établissements fermés ou semi-ouverts mais en aucun cas dans des établissements destinés à des adultes.

Consommation d'alcool et d'autres substances dont l'usage est réglementé

56. Selon l'article 232 du Code du mineur, sont interdites la vente de boissons alcoolisées à des mineurs et l'admission de mineurs dans des lieux de divertissement où sont présentés des spectacles pouvant porter atteinte à leur intégrité morale ou compromettre leur santé physique ou mentale.

57. L'application de ces dispositions est surveillée, conformément à la loi, par divers organismes nationaux et locaux comme, entre autres, l'Office colombien de protection de la famille, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur, les commissariats à la famille, la police des mineurs et le Service du procureur délégué à la défense du mineur et de la famille.

58. Dans le Titre 8 du Code du mineur sont énoncées, conformément à la loi sur les stupéfiants (loi 30 de 1986), toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, prises pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de ces substances, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention. Des campagnes préventives ont été organisées en ce sens sous les auspices du Ministère de l'éducation.

59. C'est parmi la population d'âge scolaire que les risques d'initiation à la consommation de substances psychotropes et de pharmacodépendance sont les plus élevés ainsi qu'il ressort de l'étude nationale intitulée "Facteurs associés à la consommation de substances psychotropes par les élèves de l'enseignement secondaire et professionnel". Il a été établi dans cette étude que la plupart des consommateurs étaient âgés de 16 à 18 ans en ce qui concerne les substances comme l'alcool, les cigarettes, les tranquillisants, la marijuana, le "bazuco" (sous-produit de la cocaïne) et la cocaïne. Selon certaines estimations (chiffres de la première phase du Plan national de lutte contre la drogue, 1985-1990), 85 927 étudiants et 34 863 étudiantes consommeraient des substances illicites.

60. Le Plan national de lutte contre la drogue a pour objet d'empêcher la consommation de drogue dans les établissements d'enseignement. Il s'adresse aux directeurs d'écoles et de collèges, aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi qu'à la collectivité nationale. Trois phases d'exécution sont prévues : 1985-1990, 1991-1996 et 1997-2005. Il est financé à l'aide de contributions du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de fonds prélevés sur le budget national.

IV. PRINCIPES GENERAUX

61. L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe fondamental sur lequel repose l'action de l'Etat, de la famille, de la société en faveur des enfants et il est consacré par l'article 44 de la Constitution qui stipule : "Les droits des enfants l'emportent sur les droits des autres personnes".

62. L'application de ce principe exige l'adoption d'une disposition constitutionnelle consacrant l'esprit d'initiative des citoyens, en vertu de laquelle toute personne puisse être habilitée à engager devant les autorités compétentes les actions en justice requises et à faire valoir les recours nécessaires pour protéger et défendre les enfants dont les droits sont bafoués.

63. Les articles 20 et 22 du Code du mineur énoncent également le principe selon lequel les organismes publics et privés qui s'occupent des questions relatives aux mineurs doivent prendre en compte, avant toute autre considération, l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour garantir l'efficacité des mesures de protection ordonnées par les autorités administratives et juridictionnelles, il est stipulé que, lorsque les circonstances le justifient, lesdites autorités peuvent obtenir l'appui de la force publique (art. 24).

64. Les paragraphes qui suivent contiennent un résumé des autres dispositions qui figurent dans le chapitre III du Titre préliminaire - articles 18 à 28 - du Code du mineur qui traite des "Principes directeurs".

Responsabilité de l'Etat

65. Il est stipulé que la protection de la famille, afin d'assurer le plein épanouissement de ses membres et du mineur de moins de 7 ans, qui est au

centre du système de protection de la famille, est une obligation qui incombe à l'Etat. A ce principe est associé celui de la participation de la famille et des citoyens à l'exécution des programmes établis à cette fin (art. 26 et 27).

Restrictions à l'action de l'Etat et des organes de communication

66. Bien que l'Etat ait la responsabilité de garantir aux enfants la jouissance effective de leurs droits, son action est en fait limitée par d'autres principes comme l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de l'identité culturelle.

67. D'une part, il est clair qu'il ne peut prendre de décisions qui entravent l'exercice effectif de ses droits par l'enfant. D'autre part, dans le cas des mineurs autochtones, il doit tenir compte non seulement du code mais aussi des lois traditionnelles et autres coutumes suivies dans chaque communauté. Ce principe revêt une grande importance dans une nation où existent 81 ethnies différentes aux valeurs et aux coutumes profondément enracinées (art. 20 et 21).

68. Le contrôle exercé sur les organes de communication vise à garantir le respect de la vie privée et de l'image du mineur. L'Etat leur impose des restrictions par l'intermédiaire des organismes compétents afin qu'ils respectent la sphère privée du mineur et de son entourage familial (art. 25).

69. Les droits du mineur ne sont pas susceptibles de dérogations et les conventions internationales ratifiées par la Colombie, selon l'interprétation du code, l'emportent sur les lois nationales. Enfin, pour garantir leur application, les dispositions du code sont qualifiées de dispositions d'ordre public, ce qui signifie qu'il ne peut y être dérogé et permet de faire face aux situations dans lesquelles on chercherait à ignorer ou à entraver la protection du mineur. La suprématie des traités ratifiés est un progrès étant donné que le code constitue l'ensemble des normes auxquelles doit être assujettie toute loi qui n'y aurait pas été incorporée au moment voulu et qui est toujours en vigueur.

70. Les principaux moyens juridiques et mécanismes de coordination disponibles pour répondre aux besoins des enfants colombiens ont déjà été décrits plus haut. Les dispositions constitutionnelles et législatives qui reprennent les principes généraux de la Convention sont énoncées ci-après.

a) Non-discrimination (art. 2 de la Convention)

71. La nouvelle constitution proclame l'égalité de condition et de chances et la reconnaissance à tous les Colombiens, sans distinction aucune, des droits de l'homme, en tant que principes directeurs fondés sur la raison et les caractéristiques pluriethniques et pluriculturelles de la nation colombienne (art. 5, 7, 13 et 53).

72. De même, l'article 2 du Code du mineur stipule :

"Les droits énoncés dans la Constitution politique, dans le présent code et dans les autres dispositions en vigueur, sont reconnus à tous les enfants, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe,

la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux."

73. Comme la Colombie l'a indiqué dans ses rapports sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et du Programme d'action de la deuxième Décennie des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la question des minorités et de l'exercice sans aucune discrimination des droits consacrés dans les normes législatives et constitutionnelles nationales a bénéficié de l'attention nécessaire pour aboutir à des solutions pacifiques et concertées aux problèmes qui existent ou pourraient surgir dans ce domaine.

74. Compte tenu de leur vulnérabilité et de leur incapacité à faire valoir eux-mêmes les recours nécessaires pour se défendre, les enfants font l'objet de ce que l'on appelle une "discrimination positive" dans la mesure où des normes spéciales fondées sur des principes particuliers ont été établies en leur faveur afin d'équilibrer leur situation par rapport au reste de la société.

b) Intérêt supérieur de l'enfant

75. L'application effective de ce principe qui est reconnu dans la Constitution et dans le Code du mineur est rendue difficile par la conception culturelle de l'enfance qui a prévalu pendant longtemps. L'autonomie et l'épanouissement propre de l'enfant, indépendamment de la volonté de ses parents, des membres de sa famille, des personnes qui en ont la garde ou de ses tuteurs sont des notions auxquelles il importe de sensibiliser de larges couches de la population, mais ce travail, dont les campagnes d'information mentionnées plus haut ont été la première étape, représente un défi à long terme étant donné qu'il s'agit d'un phénomène culturel.

c) Droit à la vie, à la survie et au développement

76. Depuis la fin des années 60, on constate une amélioration des conditions de vie de la population qui s'est traduite par une baisse de la mortalité infantile en raison de la diminution des maladies diarrhéiques, des affections respiratoires, des accidents périnataux et de la malnutrition et du développement des campagnes de vaccination.

77. Des résultats encourageants bien qu'aucunement définitifs ont également été enregistrés dans le domaine de la nutrition. Il y a 25 ans, le quart des enfants du monde souffraient de malnutrition. Ce pourcentage est aujourd'hui tombé à moins de la moitié. La malnutrition aussi bien globale (par rapport au poids) que chronique (par rapport à la taille) a fortement diminué dans les zones rurales.

78. Les efforts du gouvernement se heurtent encore à des difficultés dans ce domaine comme en témoigne le fait qu'au moins 15 % des enfants de moins de cinq ans présentent encore des signes de retard du point de vue du poids par rapport à l'âge et 20 % d'entre eux des signes de retard du point de vue de la taille. Pour résoudre ces problèmes, le gouvernement a mis au point des

programmes de prévention et de lutte contre la malnutrition dans le cadre desquels ont été créés notamment les foyers communautaires sociaux et le Système de surveillance épidémiologique - SISVAN - qui relève du Ministère de la santé, sur lesquels des renseignements sont fournis dans le présent document.

79. A cet égard, il est stipulé à l'article 4 du Code du mineur :

"Tout mineur a un droit inhérent à la vie et l'Etat a l'obligation de garantir sa survie et son développement."

d) Respect des opinions de l'enfant

80. C'est l'un des principes les moins reconnus dans le contexte culturel colombien actuel étant donné que, dans bien des cas, on considère que l'enfant n'est pas capable d'interpréter le monde et la vie en fonction de lui-même et de son propre vécu, et ne peut les comprendre que par l'intermédiaire de ses parents, de sa famille et des autres adultes qui l'entourent. Le travail de sensibilisation qu'il convient de faire trouve pour l'instant sa base légale dans le Code du mineur qui dispose en son article 10 :

"Tout mineur a le droit d'exprimer son opinion librement et de connaître ses droits. En conséquence, dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, il doit être entendu directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, conformément aux normes en vigueur."

V. DROITS ET LIBERTES CIVILS

A. Nom et nationalité

B. Préservation de l'identité

81. Le Code du mineur dispose dans le chapitre consacré aux droits du mineur que "Tout mineur a droit à ce que sa filiation soit établie. L'Etat est donc tenu de mettre en oeuvre tous les moyens propres à assurer une procréation responsable."

82. Le Code du mineur précise en outre que "Le mineur doit être inscrit sur les registres dès sa naissance et a droit à un nom, à une nationalité, à connaître ses père et mère et à être élevé par eux".

83. Pour assurer la mise en oeuvre de ces droits, l'Office colombien de protection de la famille convoque, par l'intermédiaire de ses défenseurs de la famille et dans le cadre de ses fonctions, le père prétendu pour que celui-ci souscrive une reconnaissance volontaire de l'enfant né hors mariage; par ailleurs, l'Office demande l'inscription des mineurs de moins de 18 ans en situation irrégulière sur les registres de l'état civil ou la rectification de leur acte de naissance et il introduit une action en recherche de paternité auprès du juge de la famille dans le cas où le père hors mariage refuse de reconnaître volontairement l'enfant (Loi 75 de 1968).

84. En outre, la loi No 7 de 1979 habilite l'Office colombien de protection de la famille à "faire procéder à des expertises (anthropo-génético-biologiques) dans les actions en recherche de paternité", sur décision du juge de la famille ou à la demande du défenseur de la famille aux fins d'établissement des preuves dans les actions en matière de filiation. Cette preuve ne peut être établie que par le laboratoire de génétique de l'Office colombien de protection de la famille. Ce service est entièrement gratuit.

85. C'est dans ce même esprit qu'il a été procédé, par l'intermédiaire du Bureau de la première dame (Despacho de la Primera Dama), à la coordination, à l'échelle nationale, des actes de l'état civil avec la participation de tous les organismes concernés (service des registres de l'état civil, services de l'enregistrement, Office colombien de protection de la famille, mairies).

C. Liberté d'expression

D. Accès à l'information

E. Liberté de pensée, de conscience, de religion

86. L'exercice de ces libertés va dans le sens du respect de l'opinion de l'enfant, principe qui est énoncé dans la Constitution et dans la législation (voir plus haut section IV). Le mineur peut exercer ces libertés sous la conduite de ses parents, en fonction de son degré de maturité et de discernement, dans les limites fixées par la loi pour protéger la santé, la morale et les droits d'autrui, (se reporter à la définition de l'enfant et voir aussi les limites d'âge fixées à certaines fins) et certaines activités - celles par exemple des organes d'information - sont réglementées de façon à protéger le cadre de vie du mineur (art. 11 et 35 du Code du mineur).

87. Le Conseil national de la télévision auquel siège le Directeur général de l'Office colombien de protection de la famille veille à l'application de la réglementation relative aux organes d'information; il lui appartient également, par l'intermédiaire des défenseurs de la famille, comme aux organes d'information et à tous les citoyens de veiller au respect des droits considérés.

88. Ainsi qu'il est dit à la section IX du présent rapport intitulée "Mesures spéciales de protection", des règles précises garantissent au mineur délinquant le droit d'être informé des raisons de son arrestation et des mesures prises à son endroit par les autorités administratives et judiciaires compétentes.

89. En ce qui concerne la liberté de religion et la liberté de conscience, la Constitution (art. 18 et 19) consacre comme droits fondamentaux la possibilité de professer, de manifester et de répandre individuellement ou en commun sa religion ou ses convictions quelles qu'elles soient. Nul ne peut être inquiété pour ces raisons, ni forcé de révéler ses croyances ou ses convictions ou d'agir contre sa conscience. En corollaire de ces dispositions et pour les renforcer, la Constitution reconnaît l'égalité de toutes les confessions et de toutes les Eglises devant la loi, ce qui constitue un grand progrès à l'égard de la coexistence sociale.

90. L'article 18 de la Charte politique fait référence à la liberté de conscience : "Nul ne peut être inquiété pour ses convictions ou ses croyances, ni être contraint de les révéler ou d'agir contre sa conscience".

F. Liberté d'association et droit de réunion pacifique

91. La Constitution colombienne reconnaît à tous les citoyens, dans ses articles 37 et 38 respectivement, les droits suivants :

"Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres et de manifester en public et de manière pacifique. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines restrictions qui doivent être expressément et exclusivement fixées par la loi."

"Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres en vue de se livrer à des activités de caractère social."

92. Ces mêmes droits sont reconnus aux mineurs.

G. Protection de la vie privée

93. L'article 25 du décret 2737 de 1989 relatif au Code du mineur susmentionné exige que soit respecté le cadre de vie du mineur. Il interdit aux organes d'information de publier des articles, des entrevues ou des informations qui constituent une ingérence arbitraire dans la vie privée du mineur, dans sa famille, dans son domicile, dans ses relations ou sa situation personnelle ou qui portent atteinte à son honneur ou à sa réputation.

94. La Constitution dispose à ce sujet ceci :

"Article 15. Chacun a droit à l'intimité de sa vie privée et de celle de ses proches et à une protection contre toute atteinte à sa réputation. L'Etat doit respecter et faire respecter ce droit. Chacun a également le droit de connaître les informations le concernant qui figurent dans des banques de données et dans les archives des organismes publics et privés, de les actualiser et de les rectifier."

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

95. L'article pertinent du chapitre 2 du Code du mineur relatif aux droits du mineur est reproduit ci-après :

"Article 16. Tout mineur a droit à l'intégrité de sa personne. Il ne peut donc être soumis à la torture, ni à des traitements cruels ou dégradants, ni être placé arbitrairement en détention.

Tout mineur privé de sa liberté sera traité avec humanité, sera placé dans des quartiers séparés de ceux qui sont réservés aux adultes et aura le droit de rester en contact avec sa famille."

96. Des règles qui interdisent expressément le recours à des châtiments dégradants pour la condition humaine régissent les sanctions applicables aux

crimes et délits commis par des mineurs. Le titre V du Code du mineur traite, aux articles 163 à 219, des mineurs de 12 à 18 ans, auteurs ou complices d'une infraction à la législation pénale. Le chapitre I porte sur les dispositions générales relatives aux mineurs délinquants, le chapitre II sur les actes de procédure et le chapitre III sur les mesures prises et leur application.

97. Les dispositions générales relatives au mineur ont pour objectif d'assurer sa protection. Les mesures que peut prononcer le juge des enfants ou le juge chargé des affaires familiales sont, autant que faire se peut, mises en oeuvre dans le cadre de la famille ou à l'intérieur de la circonscription dont relève le mineur. Elles ont essentiellement un caractère pédagogique et visent à protéger le mineur en évitant, dans la mesure du possible, son placement en institution auquel il n'est recouru qu'en dernière extrémité, après avoir épuisé avec lui et sa famille les autres possibilités.

98. Les délinquants âgés de moins de 12 ans sont pris en charge par les défenseurs de la famille de l'Office colombien de protection de la famille qui leur apporte la protection nécessaire.

99. Il appartient d'abord à la famille puis à la collectivité de respecter et de faire respecter les droits et les libertés civiles des mineurs. Enfin, l'Etat, par l'intermédiaire de ses institutions s'assure que l'une et l'autre s'acquittent de leurs obligations et, en cas de manquement, il doit accessoirement protéger ces droits.

100. L'Etat colombien a ratifié, par la loi No 70 de 1986, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont l'objectif fondamental, énoncé dans la Constitution, est :

"Article 12. Nul ne peut être contraint à disparaître contre son gré ni être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

101. A ce propos, il apparaît nécessaire d'évoquer le problème de la violence dans la famille qui touche surtout les enfants et les femmes dans leur intégrité physique. La violence dans la famille ne saurait, au sens de la Convention, être considérée comme un acte de torture, mais on ne peut nier ni son existence ni son importance dans le développement global de l'enfant. Compte tenu de la gravité de la situation, à l'initiative d'un groupe de citoyens, un projet de loi visant à la prévenir et à la sanctionner a été déposé à la Chambre des représentants. Il est actuellement à l'étude.

VI. MILIEU FAMILIAL ET AUTRES TYPES DE PROTECTION

102. Avant de répondre aux questions posées dans cette rubrique, il convient de formuler quelques observations générales sur les transformations subies par la famille en tant qu'élément social.

103. On constate, en ce qui concerne la présence de l'un des parents ou des deux parents au sein de la famille - présence qui sert de base de référence pour classer les familles en familles monoparentales (présence du chef de famille sans conjoint) et en familles traditionnelles (présence du chef de famille et du conjoint) - que les premières tendent à être de plus en plus

nombreuses. Il ne faut pas oublier que le chef de famille joue un rôle déterminant dans la prise des décisions, dans le tissu social et culturel et, surtout, dans la production économique et la satisfaction des besoins de la famille.

104. L'existence de femmes chef de famille introduit une nouvelle dynamique dans les rapports à l'intérieur de la famille et une nouvelle conception des rôles dans la structure du pouvoir au sein de celui-ci puisque les femmes doivent assumer une double charge : s'occuper des tâches domestiques et assurer la subsistance des siens. La présence de plus en plus fréquente dans le monde du travail de femmes sans compagnon ayant la charge d'une famille et obligées de travailler à l'extérieur, bien que cela soit préjudiciable à leurs enfants, en témoigne.

105. Selon des chiffres officiels émanant du Département administratif des statistiques - DANE - (Bulletin statistique No 414, septembre 1987), les femmes chef de famille sont majoritaires dans les foyers à parent unique; elles touchent pour la plupart des salaires bas ou elles sont sans ressources, bien souvent, elles sont seules à travailler et connaissent des conditions de vie difficiles.

106. Il a donc fallu que le gouvernement s'efforce d'offrir davantage de possibilités à la femme colombienne.

A. Orientation parentale

B. Responsabilité des parents

107. Le Code du mineur dispose que c'est d'abord la famille, les proches, le tuteur ou le représentant du mineur, qui s'occupent de lui mais que lorsque ceux-ci ne peuvent s'acquitter de cette obligation, l'Etat peut subsidiairement le faire.

108. Le Code civil colombien dans son Titre premier intitulé "Des personnes" traite de la question de l'autorité parentale (Titre XIV, art. 288 à 311) qu'il définit comme l'ensemble des droits que la loi accorde aux parents sur leurs enfants pour leur permettre de s'acquitter des devoirs qui leur incombent en qualité de parents; il traite également, au Titre XII, des devoirs et des obligations qui existent entre parents et enfants tels que le droit de garde, les soins à l'enfant, le droit de visite, l'obligation alimentaire, l'obligation de faire éduquer l'enfant, de le sanctionner ou encore la charge incombant aux parents d'assurer le développement physique, intellectuel, moral et social de leurs enfants.

109. Pour que les parents puissent s'acquitter convenablement de leurs obligations et user de leurs droits, les dispositions suivantes ont été prises : élaboration de programmes de prévention et d'aide (éducation à la vie en famille, école des parents, renforcement des valeurs), organisation de journées et de campagnes de sensibilisation aux droits et aux devoirs parentaux, publication et diffusion de matériel écrit, sonore et audiovisuel, mise en place de différents programmes en liaison avec des institutions - foyers communautaires, foyers pour enfants, restaurants scolaires, programmes nutritionnels - grâce à quoi, sans que les enfants soient enlevés à

leur milieu familial, ils peuvent être directement pris en charge par les services de l'Office colombien de protection de la famille pendant que leurs parents travaillent. Participent directement à ces programmes les familles et les collectivités au sein desquelles ils sont mis en oeuvre. En bénéficient quelque 4 500 000 personnes (voir foyers communautaires sociaux à la section VII A) sur la survie et le développement).

110. Lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations, l'Office colombien de protection de la famille, par l'intermédiaire de ses défenseurs de la famille, prend avec la famille et compte tenu des problèmes qui se posent, des mesures d'ordre non judiciaire en vue de surmonter les difficultés avec l'accord des membres du groupe familial. Si aucun accord n'est possible, l'Office, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, porte l'affaire devant le juge chargé des affaires familiales.

111. Enfin, si les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations ou ne sont pas en mesure de les assumer, l'Etat, par l'intermédiaire de l'Office colombien de protection de la famille, prend le mineur sous sa protection et met en action les dispositifs de protection, conformément à la procédure prévue à cet effet dans la première partie du Code du mineur (art. 29 à 128).

C. Séparation d'avec les parents

112. La législation colombienne dispose que l'enfant a le droit de grandir au sein d'une famille et qu'il ne peut en être séparé que dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi et à seule fin d'assurer sa protection.

113. En cas de séparation d'avec ses parents, l'enfant sera protégé par l'Office colombien de protection de la famille, organisme qui est chargé par la loi de protéger, par l'intermédiaire des défenseurs de la famille, les enfants qui se trouvent en situation irrégulière.

D. Réunification familiale

114. Le Code du mineur contient au Titre V, articles 337 à 348, diverses dispositions qui définissent les conditions dans lesquelles des mineurs de moins de 18 ans peuvent sortir du pays. Ces articles sont les suivants :

"Article 338. Dans le cas où un mineur s'apprête à sortir du pays avec son père ou sa mère, ou avec une personne qui n'est pas son représentant légal, il doit au préalable obtenir une autorisation de celui de ses père et mère avec lequel il ne voyage pas ou de l'un et de l'autre, autorisation qui sera dûment authentifiée devant un notaire ou une autorité consulaire".

"Article 339. Le défenseur de la famille accordera au mineur l'autorisation de quitter le pays lorsque le parent qui a l'intention de sortir du pays avec lui apportera la preuve que l'autre parent entre dans une des catégories suivantes :

1. Incapacité légale, divorce ou séparation de corps, lorsqu'une décision a confié l'autorité parentale au parent qui voyage avec le mineur.

2. Retrait de l'autorité parentale.

Paragraphe supplémentaire - Lorsqu'il s'agit d'un enfant adopté, les dispositions contenues à l'article 117 du présent Code s'appliquent."

"Article 340. Il appartient en outre au défenseur de la famille du lieu du domicile du mineur d'accorder à celui-ci l'autorisation de quitter le pays lorsque le mineur n'a pas de représentant légal ou que l'on ignore où celui-ci se trouve, ou qu'il n'est pas en état de lui donner cette autorisation, ou qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 94 de la présente loi."

"Article 348. Les juges chargés des affaires familiales ou à défaut les juges municipaux seront compétents pour autoriser le mineur à quitter le pays en cas de désaccord entre ses représentants légaux ou entre ces derniers et les personnes qui en ont la garde et qui s'occupent de lui, conformément à la procédure orale sommaire prévue par le décret 2282 de 1989."

115. Les dispositions susmentionnées garantissent que les mineurs qui quittent le pays agissent avec l'accord des personnes habilitées à cet effet, sous la responsabilité de l'Office colombien de protection de la famille, du département administratif de la sécurité (DAS), de la police et des juges chargés des affaires familiales.

116. Par ailleurs, en coordination avec le Ministère des relations extérieures, l'Office colombien de protection de la famille assure la protection des Colombiens mineurs à l'étranger, conformément à la disposition suivante du Code du mineur.

"Article 328. Chaque fois qu'ils en auront connaissance, les ambassadeurs et les consuls de Colombie, accrédités à l'étranger, signaleront à l'Office colombien de protection de la famille, en vue d'apporter la protection nécessaire aux intéressés, les cas de Colombiens mineurs incarcérés dans des établissements pénitentiaires ou placés dans des maisons de correction ou autres établissements destinés à assurer la protection du mineur, que celui-ci ait ou non un représentant légal."

E. Païement de la pension alimentaire d'un enfant

117. Le Code du mineur reconnaît à tous les enfants le droit, dès la conception, d'être protégés et de recevoir les soins et l'assistance nécessaires à leur épanouissement physique, mental, moral et social. En conséquence de quoi, les dispositions du titre 3 du Code (art. 129 à 159) qui portent sur la reconnaissance de ce droit et son application habilitent le défenseur de la famille de l'Office colombien de la protection de la famille, le commissaire à la famille, le juge chargé des affaires familiales et le juge général à fixer le montant provisoire ou définitif des aliments versés à un mineur. En cas de non-paiement de ces aliments, ils sont également habilités à infliger des amendes et à ordonner au défenseur de la famille d'obliger le débiteur récalcitrant à s'acquitter de ses dettes.

118. De la sorte, le droit de l'enfant aux aliments se trouve garanti dans les faits et corrélativement le débiteur sait que les dispositions en la matière ont force obligatoire et que s'il ne les respecte pas, il devra assumer les conséquences : amendes, saisie, évaluation et vente aux enchères de ses biens.

119. Lorsque le débiteur alimentaire ne s'acquitte pas de ses obligations, l'Etat, par le truchement des organes spécifiquement désignés par la loi, exige le respect du droit du mineur aux aliments, contraignant le débiteur à s'acquitter de ses obligations. Si la famille ou la personne qui s'occupe de l'enfant ne dispose pas de ressources suffisantes, l'Etat prend le relais en collaboration avec la famille et la collectivité, dans la proportion du besoin du mineur.

120. L'Office colombien de protection de la famille, après examen de la situation du mineur, peut soit donner à ceux qui en assument la charge des conseils quant à la possibilité de réclamer des aliments en son nom et d'entamer les actions nécessaires à cette fin, soit le faire bénéficier des programmes en faveur des mineurs que lui-même ou d'autres organismes publics ou privés mettent en oeuvre.

121. Le Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui, sans juste motif, se soustraient à l'obligation alimentaire à laquelle ils sont légalement tenus (art. 263 à 265) et le Code du mineur prévoit une sanction plus lourde en cas de non-assistance alimentaire à mineur (art. 270).

F. Enfants privés de milieu familial

122. Les enfants privés de milieu familial entrent dans la première catégorie d'enfants en situation irrégulière visée par le Code du mineur (art. 30 et 31) à savoir :

- a) abandon d'enfant;
- b) absence passagère ou permanente des responsables légaux;
- c) incapacité morale ou mentale de ces mêmes responsables;
- d) non-retrait de l'enfant, dans un délai raisonnable, d'un établissement hospitalier ou d'une autre institution où il a été admis;
- e) violences sexuelles ou mauvais traitements infligés par les parents ou les responsables;
- f) troubles comportementaux graves ou inadaptation sociale;
- g) désaccord profond entre les parents compromettant la santé physique et mentale de l'enfant.

123. En pareils cas, il y a séparation immédiate de l'enfant de son milieu familial, soit que celui-ci fasse totalement défaut, soit qu'il se dégrade. L'Office colombien de protection de la famille, par l'intermédiaire du défenseur de la famille du lieu où se trouve l'enfant, doit déclarer les cas d'enfants abandonnés ou en danger afin que ceux-ci bénéficient de la

protection nécessaire. Il agit de sa propre initiative ou à la demande de toute personne qui signale les faits.

124. La situation étant connue, le défenseur ouvre une enquête administrative et engage la procédure de protection puis indique la mesure la plus souhaitable à prendre pour le mineur, compte tenu des circonstances.

Les mesures de protection qui peuvent être prises, sans préjudice des actions en justice pouvant être intentées, sont les suivantes :

- 1) mise en garde ou admonestation adressée aux parents ou aux personnes qui ont la charge du mineur;
- 2) attribution de la garde du mineur au parent le plus proche qui est en mesure de s'occuper de lui ou prise en charge de l'enfant par celui-ci;
- 3) placement familial;
- 4) prise en charge globale de l'enfant dans un centre de protection spécial;
- 5) ouverture d'une procédure d'adoption du mineur déclaré en situation d'abandon (seule mesure à ne pouvoir être prise lors de l'ouverture de l'enquête);
- 6) Toutes autres mesures visant à prendre soin de l'enfant, à pourvoir à ses besoins essentiels ou à faire cesser une situation qui compromet sa santé ou la formation du jugement moral chez l'enfant.

125. Le placement familial (mesure de protection No 3) consiste à confier l'enfant abandonné ou en danger à une famille qui s'engage à lui apporter la protection nécessaire, en remplacement de sa famille naturelle, ce qui exige l'accomplissement de certaines formalités visant à établir clairement les responsabilités, le domicile, la durée du placement du mineur, avec obligation de tenir en permanence le défenseur de la famille au courant de sa situation (art. 58 et 76 du Code du mineur).

126. La prise en charge intégrale du mineur dans un centre de protection spécial permet au défenseur de la famille de placer un mineur abandonné ou en danger dans un centre spécialisé agréé par l'Office colombien de protection de la famille, lorsqu'aucune des quatre premières mesures énumérées dans la liste susmentionnée ne peut être prise.

127. Par prise en charge intégrale, il faut entendre l'ensemble des mesures prises en faveur des mineurs en situation irrégulière en vue de satisfaire leurs besoins essentiels et de promouvoir leur développement physique et psychosocial dans un cadre éducatif adapté, avec la participation de la famille et de la communauté. La prise en charge intégrale comprend essentiellement les éléments suivants : protection de remplacement, scolarité, formation préprofessionnelle et professionnelle, enseignement spécialisé lorsque l'enfant présente un déficit physique, sensoriel ou mental, soins médicaux.

128. On trouvera ci-après des renseignements sur ce qui se fait dans ce domaine. Ces renseignements sont tirés du Plan d'action 1991-1994 en faveur de l'enfance.

129. L'Office colombien de protection de la famille s'occupe chaque année de 27 000 enfants en danger dont 2 500 sont déclarés abandonnés et 3 500 donnés en adoption. La très grande misère, la violence dans la famille, les grossesses non désirées et les grossesses précoces expliquent ces abandons.

130. Sur ces 27 000 enfants, 7 000 environ sont victimes de sévices. Les mesures prises pour les protéger consistent à admonester leurs père et mère ou les membres de la famille qui s'occupent d'eux, et à en confier la garde à des parents proches.

131. Les autres font l'objet d'autres mesures en attendant que leur situation soit clarifiée. L'Office dispose à travers le pays de 227 établissements de protection et de réadaptation dans lesquels les enfants en danger sont directement et immédiatement pris en charge. Ces établissements ont accueilli 8 655 mineurs en 1990. Les familles de substitution (Hogares sustitutos) accueillent les enfants que leur envoie l'Office, soit actuellement 8 254 mineurs.

132. Trois cent vingt-trois juges chargés des affaires familiales et 376 défenseurs de la famille répartis dans les 26 circonscriptions régionales que couvre l'Office dans le pays s'occupent des mineurs en situation irrégulière.

G. L'adoption

133. L'adoption est surtout et avant tout une mesure de protection qui permet, sous la haute surveillance de l'Etat, de créer des liens de filiation irrévocables entre des personnes qui ne sont pas unies par le sang (art. 88 du Code du mineur).

134. Les programmes d'adoption s'inscrivent dans un ensemble d'activités visant à donner à l'enfant un foyer définitif. Ces activités consistent principalement à accueillir l'enfant, à lui donner des soins, à choisir les futurs adoptants et, par l'intermédiaire d'avocats spécialisés, à présenter la demande d'adoption. Ces programmes ne peuvent être menés que par l'Office colombien de protection de la famille et par des organismes dûment agréés par ce dernier. Pour ce faire, il existe dans chaque circonscription régionale de l'Office un comité d'adoption qui remplit les fonctions susmentionnées (annexe No , tableau concernant les mineurs donnés en adoption en 1991-1992 avec indication de la nationalité des familles et de l'organisme chargé du dossier).

135. Un représentant de l'Office siège au conseil d'administration des organismes agréés pour mener à bien les programmes d'adoption afin de surveiller leurs activités et de les conseiller. Il a droit de vote. En réalité, seul l'Office et huit organismes privés agréés par celui-ci sont habilités à s'occuper d'adoption en Colombie.

136. L'Office colombien de protection de la famille est chargé de consolider le programme d'adoption qui vise à accélérer et à rationaliser la procédure administrative et judiciaire actuelle de façon à augmenter le nombre d'adoptions en améliorant les conditions dans lesquelles elles se déroulent. Pour ce faire, il faut :

a) Définir la situation juridique de quelque 17 000 mineurs qui font actuellement l'objet de mesures provisoires de protection;

b) Etablir des règles relatives à la déclaration d'abandon et au consentement à l'adoption, afin de donner effet aux dispositions du Code du mineur;

c) Déterminer les conditions dans lesquelles un mineur est susceptible d'être donné en adoption et mettre en place les mécanismes administratifs et judiciaires nécessaires pour que l'adoption se passe dans de bonnes conditions. Pour cela, il faut sensibiliser les juges chargés des affaires familiales ainsi que les défenseurs de la famille et constituer les équipes interdisciplinaires prévues par le Code du mineur;

d) Placer provisoirement les mineurs en danger dans des familles de substitution (Hogares sustitutos), des familles amies (Hogares amigos), des centres de protection ou des centres d'adoption;

e) Procéder à une étude complète des mineurs candidats à l'adoption;

f) Recevoir et étudier les demandes et les dossiers des personnes ou des couples candidats à l'adoption;

g) Faire un premier choix des candidats possibles;

h) Procéder à un examen biopsychosocial des couples ou personnes de nationalité colombienne candidats à l'adoption, lesquels ont priorité sur les étrangers;

i) Sur le plan administratif, le défenseur de la famille doit procéder à la déclaration d'abandon d'un mineur en situation d'abandon et le déclarer apte à l'adoption; il représente les intérêts du mineur devant le juge chargé des affaires familiales jusqu'au jugement qui prononce l'adoption;

j) Assurer le suivi des adoptants colombiens ou étrangers;

k) Dresser les statistiques de l'adoption en Colombie;

l) Faire connaître le programme dans le pays et en dehors de celui-ci et encourager les Colombiens à adopter des enfants abandonnés.

TABLEAU COMPARATIF

MINEURS DONNES EN ADOPTION EN 1991 ET EN 1992

INSTITUTIONS	FAMILLES				TOTAL	
	COLOMBIENNES		ETRANGERES		MINEURS	%
	MINEURS	%	MINEURS	%		
1991						
Office colombien de protection de la famille	529	27	1 397	73	1 926	6
Oeuvres d'adoption	77	8	890	92	967	33
TOTAL 1991	606	21	2 287	79	2 893	100
1992						
Office colombien de protection de la famille	524	32	1 130	68	1 654	62
Oeuvres d'adoption	72	7	960	93	1 032	38
TOTAL 1992 (octobre)	596	22	2 090	78	2 686	100
TOTAL 1991-1992	1 202	22	4 377	78	5 579	100
TOTAL (Office) 1991-1992	1 053	29	2 527	71	3 580	64
TOTAL (Oeuvres d'adoption) 1991-1992	149	7	1 850	93	1 999	36

H. Déplacements et non-retours illicites d'enfants

137. Sachant combien il importe d'éviter que des mineurs ne soient emmenés illicitement hors du pays, le Gouvernement colombien a, par l'intermédiaire des organismes étatiques, pris diverses mesures visant à surveiller et à contrôler les mineurs qui sortent du pays (voir rubrique VI d)).

138. Le non-retour illicite d'un enfant retenu contre son gré peut tenir à des problèmes au sein de la famille ou à des problèmes conjugaux, ou encore à des activités délictueuses telles que l'exploitation de l'enfant ou son adoption illégale.

139. La mendicité, par mineurs interposés, est passible d'une peine de prison allant de un à cinq ans, peine qui est aggravée lorsque le mineur est âgé de moins de 12 ans ou qu'il présente des déficiences physiques ou mentales tendant à susciter des sentiments de commisération, de répulsion ou autres sentiments analogues (art. 265 du Code du mineur).

140. En outre, quiconque encourage l'adoption d'un mineur ou adopte un mineur sans satisfaire aux obligations requises ou sans avoir obtenu l'agrément de l'Office colombien de protection de la famille, ou en ayant recours à des pratiques illégales préjudiciables à l'enfant, sera passible de un à cinq ans

de prison, peine qui sera majorée de la moitié aux trois quarts lorsque l'intéressé aura agi par esprit de lucre ou se sera prévalu de ses fonctions officielles ou de sa profession, pour ce faire. Il perdra en outre son emploi et il lui sera interdit de l'exercer pendant cinq ans (art. 26 du Code du mineur).

Restitution d'enfants

141. Le Gouvernement colombien a signé, en 1989, la Convention interaméricaine sur la restitution internationale d'enfants des pays membres de l'OEA. La procédure de ratification est en cours.

142. Le Ministère des relations extérieures rédige actuellement un projet de loi ouvrant à la Colombie la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants. Le Gouvernement colombien, invité à assister, en qualité d'observateur, à la réunion d'évaluation qui s'est tenue en janvier dernier dans cette ville, a demandé à l'Office colombien de protection de la famille de l'y représenter.

I. Brutalités et négligence, récupération physique et psychologique et réinsertion sociale

143. La législation colombienne consacre comme droit fondamental du mineur le droit d'être protégé contre toute forme d'abandon, de violence, de négligence ou de mauvais traitements, de violences sexuelles ou d'exploitation. L'Etat, par l'intermédiaire des organismes compétents, est le garant de cette protection (art. 8 du Code du mineur).

144. L'Office colombien de protection de la famille prend, en collaboration avec des organismes publics et privés, diverses mesures en faveur des enfants en situation irrégulière et s'efforce, dans la mesure du possible, de ne pas les couper de leur milieu familial à moins que les circonstances ne l'exigent. L'enfant est alors placé dans une famille (familles de remplacement, familles amies) en attendant que la situation qui a motivé son éloignement se soit améliorée; parallèlement, des dispositions sont prises pour éduquer, orienter et traiter la famille afin qu'elle puisse reprendre l'enfant dès que la situation permettra à celui-ci de se développer normalement.

145. La même procédure est suivie à l'égard des mineurs en instance d'adoption pour faire en sorte que restant dans un milieu familial, leur arrivée au sein de la famille adoptive ne se passe pas dans des conditions dramatiques.

146. Si la situation l'exige, l'enfant sera placé dans un centre de protection spéciale où il sera pris en charge et recevra des soins semblables à ceux que prodigue une famille et le traitement nécessaire par les circonstances en raison desquelles il a été séparé de la sienne; parallèlement, celle-ci bénéficiera du traitement et de l'orientation nécessaires pour être en mesure d'accueillir à nouveau l'enfant en son sein.

147. Par ailleurs, la législation colombienne prévoit des sanctions pénales contre les personnes qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant et, contre les parents, des sanctions civiles pouvant aller jusqu'à la déchéance de l'autorité parentale.

J. Examen périodique du placement

148. La loi fait obligation à l'Office colombien de protection de la famille, par l'entremise des défenseurs de la famille et autres fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance, de se rendre tous les mois dans les établissements et les foyers où sont placés des mineurs pour voir dans quelles conditions ils vivent et en rendre compte.

149. Dans le cas des délinquants mineurs âgés de 12 à 18 ans, le juge des enfants ou le juge chargé des affaires familiales veillera, tant que le mineur sera placé dans un centre d'observation ou fera l'objet d'une mesure de placement en institution, à ce que l'établissement concerné s'acquitte bien de ses responsabilités. Il devra s'y rendre au moins une fois par mois (art. 84 et 218 du Code du mineur respectivement).

150. En application des dispositions mentionnées, l'Office colombien de protection de la famille, par l'entremise de ses fonctionnaires, assure un suivi périodique tant des enfants que des services, veillant au bien-être des premiers et à la bonne organisation et à l'efficacité des seconds.

STATISTIQUES

1. Nombre total d'enfants placés dans un foyer et ventilés comme suit 1/ :

Nombre total d'enfants sans foyer	16 584
. Mineurs abandonnés	5 129
. Mineurs en danger	10 343
. Mineurs placés sans indication de cause	1 112

2. Nombre total d'enfants donnés en adoption ventilés selon le type d'organisme par l'intermédiaire duquel l'adoption s'est faite 2/ 2 686

. Oeuvres d'adoption agréées	1 032
. Office colombien de protection de la famille	1 654

1/ Ces données, qui se rapportent à la période allant de septembre 1991 à décembre 1992, correspondent à l'ensemble des 26 circonscriptions régionales de l'Office colombien de protection de la famille et des programmes de protection spéciale des enfants en situation irrégulière ou en danger selon la définition qu'en donne le Code du mineur.

2/ Ce chiffre se décompose comme suit : 1 336 filles et 1 353 garçons. Cf. autorisation légale pour entamer la procédure d'adoption, rubrique VI concernant le "milieu familial et autres types de protection", section F "Les enfants privés de milieu familial", par. 124.6.

3.	Nombre d'enfants qui quittent le pays à l'issue d'une procédure d'adoption <u>3/</u>	1 090
4.	Enfants entrant en Colombie à l'issue d'une procédure d'adoption <u>4/</u>	
5.	. Nombre total d'oeuvres de protection subventionnées au prorata du nombre d'enfants placés par l'Office	106
	. Nombre total de places subventionnées	5 649
	. Montant annuel de la subvention (en pesos)	1 793 226 550
6.	Nombre total d'établissements de réadaptation subventionnés au prorata du nombre d'enfants placés par l'Office <u>5/</u>	43
	. Nombre total de places subventionnées par l'Office	2 675
	. Montant annuel de la subvention	1 888 771 220
7.	. Nombre total d'oeuvres de réinsertion subventionnées au prorata du nombre d'enfants placés par l'Office (y compris les enfants handicapés)	82

3/ Données allant jusqu'en décembre 1992. Trente-huit pour cent des adoptions passent par les oeuvres d'adoption agréées et les 62 % restants par l'Office colombien de protection de la famille. Le nombre d'enfants en chiffres absolus et relatifs se répartit comme suit selon le pays de destination :

. Colombie	596	22 %
. Etats-Unis	407	15 %
. France	386	14 %
. Italie	273	10 %
. Suède	211	8 %
. Norvège	194	7 %
. Pays-Bas	165	6 %
. Danemark	124	5 %

4/ Aucun enfant n'étant entré en Colombie à l'issue d'une procédure d'adoption, il n'est pas fourni de données pour cette rubrique.

5/ Selon le système des places subventionnées (cupos contratados), qui est en quelque sorte une extension de ses services, l'Office colombien de protection de la famille confie des enfants à des organisations non gouvernementales de protection de l'enfance qui en assurent la subsistance, veillent sur eux et s'occupent de leur rééducation et de leur réinsertion.

. Nombre total de places subventionnées par l'Office	2 528
. Montant annuel de la subvention	824 935 560

VII. SANTE ET BIEN-ETRE

- A. Survie et développement
- B. Santé et services médicaux
- C. Sécurité sociale, services et centres qui accueillent des enfants
- D. Niveau de vie

151. Ces quatre questions étant étroitement liées, on expose ci-après l'action menée par le gouvernement à ces égards au titre du programme d'action en faveur de l'enfance.

152. En 1985 a été mis en place un Plan national pour la survie infantile et la protection de l'enfance (SUPERVIVIR) en vue de réduire chez les enfants de moins de cinq ans les principales causes de mortalité et de morbidité que sont les maladies périnatales, les maladies diarrhéiques, les affections respiratoires aiguës, la malnutrition, les maladies qui peuvent être prévenues par immunisation, les accidents et les carences affectives.

153. SUPERVIVIR vise à modifier les comportements, les habitudes, l'état d'esprit et les connaissances grâce à des programmes d'éducation communautaires portant sur la prise en charge individuelle, familiale et communautaire et l'utilisation de techniques appropriées en matière de santé.

154. SUPERVIVIR repose sur l'action de vigies de la santé qui sont des élèves du secondaire (9ème et 10ème années) qui se rendent dans les familles pour faire de la prévention en les aidant à acquérir des notions élémentaires en matière de santé et contribuer à améliorer leurs conditions de vie. Leur activité consiste essentiellement à détecter les facteurs de risque des maladies visées par le programme, à prévenir ces maladies par l'éducation, à donner des informations sur les services de santé et à en encourager l'utilisation, à orienter les familles et à en améliorer la qualité de vie.

155. Pour que toutes les couches de la population soient informées, les programmes officiels de l'enseignement de base, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement professionnel comportent un volet consacré à la santé; cette matière est enseignée à des maîtres et à des étudiants et est abordée directement avec les familles. En 1990, 915 000 élèves ont suivi un cours sur la santé et 327 000 vigies ont été formées.

156. Avec son programme de foyers communautaires sociaux, au nombre de 55 380, l'Office colombien de protection de la famille s'occupe de 830 700 enfants dont il couvre 60 % environ des besoins alimentaires. Ce programme se caractérise par la participation directe des parents auxquels est laissé le soin de s'occuper de leurs enfants, en vue de quoi il leur est dispensé une formation et il leur est fourni les moyens matériels et les aliments par l'Office et d'autres organismes.

157. Cent vingt neuf mille enfants dont les mères travaillent fréquentent les 1 167 foyers pour enfants. Ils y bénéficient des soins, de la stimulation et de la protection nécessaires à leur développement, et l'alimentation qui leur est donnée couvre 80 % environ de leurs besoins nutritionnels. Trente quatre mille cinq cent soixante enfants y bénéficient en outre d'un programme de "récupération nutritionnelle", en soins ambulatoires ou non, et 685 728 enfants y ont reçu de la "bienestarina" 6/ fournie par le service national de la santé.

158. Le Programme d'éducation de la famille pour assurer la protection de l'enfance (PEFADI), sous la direction du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé et de l'Office colombien de protection de la famille, vise les familles des zones rurales auxquelles on enseigne au moyen d'actions d'éducation familiale les notions élémentaires pour la survie et le développement de l'enfant. De 1987 à 1990, quelque 300 000 enfants ont bénéficié de ce programme. Compte tenu du fait que sur les 5 700 000 enfants des deux sexes que compte la Colombie, deux millions vivaient en 1985, en zone rurale sans accès aux services de santé de base dans des familles à bas revenu, on peut dire que ce programme a atteint un large éventail de la population.

159. Le Programme national d'action en faveur de l'enfance mentionné à la section I comme l'un des mécanismes de coordination en place, vise à élever le niveau de santé de la population colombienne, et en priorité de la fraction de cette population dont les besoins de base ne sont pas satisfaits et de ses membres les plus vulnérables, par des actions de promotion de la santé, de l'hygiène et de la prévention des maladies tendant à créer une culture de la santé et à favoriser un processus de participation visant à améliorer l'efficacité des actions entreprises et à se rapprocher des objectifs du sommet mondial pour les enfants (voir annexe No 4).

160. Le Programme de protection intégrale des enfants de moins de sept ans vise à prévenir les troubles de la croissance et du développement. Il s'adresse aux familles vivant dans des poches de pauvreté qui bénéficient des programmes de l'Office colombien de protection de la famille tels les programmes de foyers communautaires et de foyers pour enfants. Il porte sur l'évaluation du développement, les relations au sein de la famille, les modèles d'éducation, l'évaluation de la croissance et de l'état nutritionnel, et comporte un examen physique, un examen odontologique et l'éducation de la famille. Pour élargir la couverture et la qualité de ce programme, un accord interinstitutionnel concernant la répartition des ressources a été conclu.

6/ La "bienestarina" est un aliment à haute valeur nutritionnelle conçu pour fournir des protéines grâce à un juste équilibre entre les acides aminés essentiels, les calories, les vitamines et les minéraux. Elle est produite par trois usines colombiennes qui relèvent de l'Office colombien de protection de la famille. Outre les bénéficiaires des programmes susmentionnés, elle est destinée aux personnes âgées, à la vente libre et aux secours d'urgence.

161. Le Programme élargi d'immunisation contre les maladies mortelles les plus courantes de l'enfance telles que la rougeole, la dyphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose a permis de sauver de nombreux enfants en Colombie. La vaccination générale et l'élimination de la poliomyélite sont les objectifs premiers de ce programme. Consolider les acquis et les étendre constituent le défi de la décennie.

162. Le Plan national de promotion, de protection et de développement de l'allaitement maternel vise à remettre à l'honneur ce mode d'allaitement pour assurer la survie des enfants et tend à ce que davantage de mères allaitent leur enfant entièrement jusqu'à l'âge de 4 mois et de façon complémentaire jusqu'à l'âge de deux ans. Il est préoccupant de constater que la durée moyenne de l'allaitement maternel est de 9,5 mois avec des variantes selon les régions du pays : sur la côte atlantique, 50 % des enfants sont au sein jusqu'à l'âge de 11 mois tandis que dans le centre et à Bogotá, le sevrage intervient à l'âge de 5 mois. Le nombre de mères qui allaitent est moins élevé parmi celles qui travaillent à l'extérieur.

163. A la fin de 1987, a été mis en place un système de surveillance épidémiologique alimentaire et nutritionnel (SISVAN) afin de dépister les cas de dénutrition chez les enfants de moins de cinq ans et d'assurer le suivi des mesures prises. Le système a été mis en place dans 438 communes des 29 circonscriptions territoriales.

164. Le Programme de protection de la mère et de l'enfant pendant la période périnatale vise à réduire la mortalité chez les mères, à améliorer la gestion des services fournis aux femmes pendant la période de reproduction, à réduire le nombre d'enfants ayant un faible poids à la naissance et celui des grossesses à haut risque en formant des équipes médicales et des sage-femmes, à équiper les établissements de santé, à produire du matériel didactique, à vacciner les femmes enceintes contre le tétanos afin de protéger le nouveau-né et à consolider les services de planification de la famille.

165. Le Programme de protection intégrale des adolescents vise la population âgée de dix à dix-neuf ans qui vit dans les zones urbaines périphériques de six grandes villes (Bogotá, Medellín, Cali, Bucaramanga, Barranquilla et Cartagena). Il lui assure une prise en charge biopsychosociale, la priorité allant à l'hygiène sexuelle et au comportement procréateur, à la croissance et au développement, à la dynamique psychofamiliale, aux problèmes scolaires liés à l'apprentissage, à l'éducation sexuelle pour la vie de famille.

166. La section III sur les âges minimum requis à certaines fins expose dans la partie consacrée aux substances interdites le plan national de lutte contre la drogue, programme officiel pour prévenir un problème qui nuit au bon développement des enfants des deux sexes.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

B. Les buts de l'éducation

167. Dans la Constitution de 1991, le droit à l'éducation est proclamé à l'article 67 ainsi rédigé :

"L'éducation est un droit de la personne et un service public qui a une fonction sociale, l'objectif étant l'accès à la connaissance, à la science, à la technique et aux autres biens et valeurs culturels. L'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation qui est obligatoire pour les enfants de 5 à 15 ans et qui doit comporter au moins un an d'enseignement préélémentaire et neuf ans d'enseignement de base."

168. Les effectifs dans l'enseignement primaire sont importants. On compte actuellement, 4,2 millions d'enfants inscrits, mais la couverture n'est pas encore complète : 16 % des enfants en âge d'aller à l'école primaire n'y vont pas. Le développement de l'enseignement s'est fait de manière inégale : alors que la proportion d'enfants qui ne vont pas à l'école primaire, est de 13 % dans les villes principales, elle atteint 22 % dans les zones rurales.

169. La croissance des effectifs n'est pas allée de pair avec une optimisation de l'efficacité interne de l'école. L'ampleur des abandons scolaires reste en effet préoccupante. D'autre part, un tiers des places disponibles sont occupées par des enfants qui ont dépassé l'âge correspondant normalement au niveau suivi et dont la grande majorité sont encore à l'école en raison de redoublements trop fréquents.

170. Des études sur la qualité de l'enseignement, il ressort que les élèves passent en réalité trop peu de temps dans les salles de classe, que la formation des enseignants est peu adaptée à des programmes scolaires qui ne sont pas très bien conçus et qu'il n'y a pas de lien entre l'école, la famille et la communauté.

171. Au niveau secondaire, on comptait en 1990 plus de 2,6 millions d'élèves dont 60 % dans l'enseignement public et 40 % dans l'enseignement privé. Le nombre d'inscriptions a augmenté au rythme de 3,5 % par an entre 1980 et 1984 et de 2,2 % par an au cours des cinq dernières années, mais les possibilités d'accueil restent insuffisantes et c'est là le problème le plus grave auquel on se heurte en matière d'enseignement. Il faut aussi mentionner les problèmes que constituent les redoublements, les abandons scolaires et le fait que la moyenne d'âge dans les classes est supérieure à la normale.

172. Les programmes mis au point pour répondre aux besoins d'enseignement de la population colombienne sont décrits ci-après :

173. Le Plan d'universalisation de l'enseignement primaire de base vise à placer tous les enfants d'âge scolaire dans des conditions garantissant une meilleure qualité du processus d'apprentissage. Ce Plan couvre la période 1989-1994 et vise plus de 4 millions d'enfants et 114 000 instituteurs de 36 000 écoles publiques urbaines et rurales qui constituent le sous-secteur de l'enseignement primaire. Des investissements d'environ 180 millions de dollars des Etats-Unis imputés sur le budget national, ont été prévus pour le mener à bien. Les résultats obtenus à ce jour grâce à ce Plan sont les suivants :

- a) création de bibliothèques et fourniture de manuels et de matériel scolaires pour environ 1 100 000 enfants, 53 400 enseignants et 8 400 écoles rurales, urbaines et autochtones;
- b) réparation et remise à neuf de 1 855 écoles;
- c) recrutement à titre permanent de 4 300 instituteurs;
- d) formation d'environ 23 000 instituteurs.

174. Le Programme d'enseignement secondaire vise à accroître massivement le nombre de places disponibles, à améliorer la qualité de l'enseignement secondaire et à renforcer l'interaction entre l'enseignement secondaire et les institutions de formation professionnelle. On prévoit d'accroître la portée de l'enseignement secondaire, notamment en créant 600 000 places nouvelles qui seront pourvues grâce à l'octroi de bourses. Les résultats obtenus jusqu'ici sont les suivants :

- a) octroi de 45 000 bourses pour 1 215 collèges dans 12 villes principales;
- b) révision des bases du programme d'études et du cadre général dans lequel s'inscrivent les programmes;
- c) formation de 30 000 enseignants pour la modernisation du programme d'études;
- d) aide fournie à 57 équipes dans le cadre de projets de coordination entre le Service national de l'apprentissage (SENA), qui est l'entité publique chargée de la formation professionnelle au niveau technique, et le Ministère de l'éducation.

175. Le Programme d'ethno-éducation vise à renforcer les processus d'enseignement et d'apprentissage en fonction des valeurs sociales des ethnies vivant sur le territoire national. Les objectifs visés consistent à professionnaliser les enseignants autochtones, mettre au point des programmes d'enseignement pour les groupes ethniques et améliorer les mécanismes de coordination entre les communautés autochtones et les autres constituants de la nation. Ce programme a donné les résultats suivants :

- a) recrutement de 1 167 enseignants;
- b) définition d'une politique orientée vers l'amélioration de la qualité de l'enseignement destiné aux groupes ethniques;
- c) structuration et organisation de programmes et projets ethno-éducatifs aux niveaux régional et local;
- d) évaluation, publication, reproduction, acquisition et distribution de matériaux éducatifs dans les langues autochtones et en espagnol.

176. Le Programme d'enseignement spécial vise à développer et renforcer en qualité grâce à des stratégies d'intégration, de titularisation et de

promotion, l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes qui présentent des déficiences sur les plans physique, mental et psychologique mais qui ont par ailleurs des capacités exceptionnelles. On prévoit de couvrir les 33 entités territoriales et de s'occuper des 80 000 enfants que concerne le programme. Celui-ci a donné les résultats suivants :

- couverture assurée sur 24 des 33 entités territoriales;
- formation de 1 500 agents d'éducation et de 35 000 enfants.

177. Le Programme d'enseignement initial vise à établir des classes de "niveau zéro" dans toutes les écoles publiques du pays pour renforcer ainsi tous les facteurs qui contribuent à l'insertion sociale des moins de sept ans, dans les zones rurales et urbaines, spécialement dans celles où le niveau de marginalisation est très élevé. En 1995, 630 000 enfants de six ans, soit 95 % des enfants de ce groupe d'âge devraient bénéficier de ce programme. Celui-ci a donné jusqu'à présent les résultats suivants :

- ouverture de 451 classes de niveau zéro pour l'accueil de 14 000 enfants de cinq ans;
- le programme touche environ 600 municipalités qui s'occupent indirectement de 2 millions d'enfants de moins de sept ans.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles

178. Du fait de l'urbanisation sauvage qui s'est produite dans les secteurs habités par des familles pauvres, les espaces communs où les enfants peuvent participer à des activités récréatives et culturelles sont rares. En outre, les familles manquent de temps et sont peu disponibles pour s'occuper des enfants en raison de leur participation croissante à la vie active et des modifications de la structure familiale.

179. Dans ces conditions, la principale activité récréative des enfants des zones urbaines consiste à regarder la télévision. Sur trois heures de temps libre dans une journée ordinaire, ils en consacrent 2,1 à cette activité. Les week-ends et jours fériés, sur sept heures de temps libre, ils en passent quatre devant le téléviseur. Dans la situation actuelle, il n'y a pas d'espaces adéquats pour des activités culturelles et sportives.

180. Pour faire face à ce problème, on a inclus dans le plan d'action en faveur de l'enfance un programme d'activités récréatives et culturelles et d'utilisation du temps libre qui vise à ouvrir des espaces aux enfants dans les maisons de la culture qui existent dans le pays, faute de maisons de la culture, dans les bibliothèques publiques municipales et dans les lieux de rassemblement communaux qui s'y prêtent. On créera ainsi, avec l'appui des ONG, des espaces pour les enfants de moins de sept ans.

181. L'Office colombien de la jeunesse et des sports (COLDEPORTES) et l'Office colombien de la culture (COLCULTURA) lancent actuellement à l'intention des enfants des deux sexes des programmes qui nécessitent des

ressources additionnelles de 450 millions de dollars, dont une partie sera fournie par COLCULTURA et dont l'autre proviendra de la coopération technique internationale.

Programme de coordination avec les organisations non gouvernementales (ONG)

182. Dans le plan d'action en faveur de l'enfance on reconnaît l'importance que revêt en Colombie la participation des ONG à l'ensemble des services destinés aux mineurs et on encourage leurs activités de manière à étendre par ce moyen la portée des programmes.

183. Il y a dans le pays environ 3 000 ONG qui, de concert avec la communauté, oeuvrent en faveur de l'enfance. On prévoit de mettre au point un programme de coordination entre ces entités et les organismes publics qui s'occupent des mineurs.

184. Pour ce faire, il a été prévu de :

- convenir avec les organismes non gouvernementaux qui s'occupent des mineurs de lignes d'action;
- définir les liens entre les organismes publics et les ONG aux moyens de contrats spécifiques de prestation de services. La possibilité de créer un fonds de contrepartie sera étudiée;
- définir, afin de garantir un niveau qualitatif minimal, des critères d'accès auxquels devront satisfaire les ONG pour être à même de répondre aux besoins de l'Etat.

185. La participation des municipalités et de leurs secrétariats à la protection sociale à ces efforts de concertation avec les entités non gouvernementales est un élément fondamental dans cette action.

186. Le programme aura un coût total de 100 millions de dollars (25 millions par an) qui serviront à la coordination et au suivi et qui seront fournis par le Service du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille.

IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

Enfants réfugiés

187. La Colombie n'a pas eu jusqu'à présent à accueillir de réfugiés et il n'y a donc pas lieu de fournir des renseignements à ce sujet.

Enfants touchés par des conflits armés, avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises

188. La communauté internationale n'ignore pas que la Colombie est confrontée à une situation de violences, imputable à de multiples causes, qui sont le fait d'individus qui ont opté pour les affrontements armés et le terrorisme.

189. Les enfants vivant dans les zones de conflits ne sont pas épargnés par la violence généralisée et sont parfois victimes d'attaques lancées contre les populations, d'embuscades et d'attentats à l'explosif.

190. Sur la base de l'article 46 provisoire de la Constitution, qui est cité ci-après, le Gouvernement colombien a, par l'intermédiaire de la Présidence de la République, constitué un Fonds de solidarité qui doit notamment servir à aider les victimes de la violence.

"Article 46T. Le gouvernement national mettra en service pour une période de cinq ans un Fonds de solidarité et d'urgence sociale relevant de la Présidence de la République. Ce Fonds servira à financer des projets d'appui aux couches les plus vulnérables de la population colombienne. Le Fonds devra en outre s'efforcer d'obtenir des ressources au titre de la coopération nationale et internationale."

191. Sur la base de ces dispositions constitutionnelles, un contrat de services a été conclu entre le Département administratif de la Présidence de la République et la société nationale de la Croix-Rouge colombienne pour la fourniture sur tout le territoire d'une assistance humanitaire aux personnes victimes de la violence.

192. La Croix-Rouge s'occupe notamment des aspects suivants : soins de santé, transports des victimes sur le territoire national; aide financière provisoire pour le logement ou l'alimentation; recherche de personnes (en vue du rétablissement des liens familiaux).

193. Les mesures mentionnées ci-dessus ont été prises par le gouvernement pour faire face aux cas où la population civile, et parmi elle les enfants, a été, à divers égards, victime de la violence : atteintes à l'intégrité physique des individus, dégradation de leurs conditions de logement, atteintes à la sécurité familiale, etc.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

194. On présente ci-après les principaux éléments du problème qui sont exposés plus longuement dans le document intitulé "Servicios de Protección y Reeducción al Menor Infractor y Contraventor" (Services de protection et de réadaptation du mineur délinquant) du Département national de la planification (Annexe No 8).

195. La délinquance chez les moins de 18 ans a augmenté au cours des dernières années. En 1990, 18 640 mineurs ont ainsi été traduits en justice. Sept mille avaient entre 16 et 18 ans et 11 640 entre 12 et 16 ans.

196. Sur les 18 640 mineurs traduits en justice en 1990, environ 7 200 (38,8 %) ont été acquittés, 3 036 (16,3 %) ont été mis en observation, 1 600 (8,5 %) ont été placés en liberté surveillée et 1 396 (7,5 %) ont été envoyés dans des centres de rééducation.

197. Le Code du mineur prévoit pour le mineur délinquant des mesures de rééducation et de réinsertion dans la famille et dans la communauté. Avec les nouvelles institutions, on s'efforce de créer un environnement social positif qui permette d'inculquer à ces jeunes des valeurs telles que le respect de la vie, le sens des responsabilités, l'honnêteté, la dignité et la productivité du travail et la valeur de l'être humain.

198. Conformément aux normes évoquées précédemment, les mineurs qui étaient en prison ont été transférés dans des centres spécialisés qui veillent à leur rééducation. Le décret 2893 de 1990 stipule en particulier qu'à partir du 9 décembre 1991 les mineurs reconnus coupables de délits liés au trafic de stupéfiants et au terrorisme, ne peuvent plus être placés dans des prisons pour adultes.

Administration de la justice pour mineurs

Dispositions relatives au mineur délinquant

199. Comme on l'a noté à propos du paragraphe 12 des directives générales, la législation colombienne, dispose que le mineur de moins de 18 ans n'est pas pénalement responsable. Il peut être reconnu comme étant l'auteur ou le complice d'une infraction, mais on estime qu'il n'est pas responsable de ses actes. S'il a commis un acte illicite, il n'en est pas coupable. Il est donc logique que l'on ne raisonne pas alors en termes de peines ou de sanctions.

200. Quoique le concept de "mineur" soit un concept unitaire, le Code du mineur distingue trois règles différentes pour ce qui est de la compétence pour connaître des infractions imputées à des mineurs.

201. L'autorité compétente pour connaître des infractions pénales dans lesquelles est impliqué un mineur de 12 à 18 ans, en tant qu'auteur ou complice, est le juge des enfants ou le juge des affaires familiales; quand le mineur auteur ou complice a moins de 12 ans, c'est le Défenseur de la famille qui est compétent; le Défenseur est aussi compétent pour connaître des infractions mineures dans lesquelles est impliqué un mineur âgé de moins de 18 ans.

202. D'autre part, on tient compte aussi de la compétence territoriale, c'est-à-dire du lieu où l'infraction a été commise (art. 178 du Code du mineur). Une règle d'attribution de compétence prévoit qu'en cas de récidive le juge qui a déjà eu à juger une infraction commise par un mineur est compétent pour juger les nouvelles infractions commises par celui-ci.

Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

203. La Colombie a fait un grand pas dans le domaine législatif, en ce qui concerne la protection de la famille et du mineur avec la création de la juridiction de la famille, la promulgation du décret 2272 de 1989 et l'adoption du Code du mineur. L'objectif ultime est d'améliorer la situation des familles colombiennes, pour mieux protéger le mineur et finalement prévenir la délinquance, dans l'intérêt de la société.

204. Des organismes, tels que l'ICBF et le Service national d'apprentissage (SENA) et les entités territoriales, sont chargés de financer ensemble la création, l'organisation et le fonctionnement des institutions et services nécessaires pour la rééducation du mineur délinquant et l'exécution des mesures qui lui sont imposées (art. 204, par. 2, du Code du mineur).

205. Afin d'assurer la prise en charge complète des mineurs délinquants, l'ICBF a conclu un accord de coopération interinstitutionnel avec la Procuration générale de la nation, les ministères de la santé, de l'éducation et du travail, le Service du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, le Département national de la planification, le SENNA et la Direction générale de la profession judiciaire pour mettre au point des programmes de prise en charge.

206. Afin d'atteindre les objectifs de rééducation et de complète prise en charge fixés dans le Code du mineur pour les jeunes qui commettent des infractions pénales, des institutions offrent des activités de remplacement de la vie familiale, assurent une scolarisation, dispensent une formation et organisent des activités récréatives. Dans les centres de rééducation, de réadaptation et de réinsertion sociale, on prend ainsi complètement en charge les mineurs qui font l'objet d'une mesure judiciaire de placement dans un établissement. Ces centres ou institutions peuvent fonctionner en régime ouvert, semi-ouvert ou fermé.

207. On explique ci-après en détail le type de prise en charge assurée dans les différents établissements.

Centres ou institutions en régime ouvert

208. On y fournit des services axés sur la communauté. Il y a interaction permanente et appui réciproque entre les actions menées par le centre de rééducation et celles que mène la communauté, de sorte que les mineurs placés dans un centre peuvent participer à des programmes d'éducation, de formation professionnelle ou de loisirs à l'extérieur et que ceux qui vivent au sein de la communauté peuvent participer à des programmes organisés dans le centre.

209. Dans ces établissements à régime ouvert, des mesures spéciales de sécurité et de surveillance extérieure ne sont pas nécessaires parce qu'on y accueille des mineurs qui pourraient normalement, étant donné leurs traits de caractère, leur personnalité et les circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction, être laissés en milieu ouvert, mais que le juge a décidé de placer en établissement parce que leur milieu familial ne présente pas les garanties nécessaires ou ne répond pas aux conditions requises pour leur rééducation ou parce qu'ils n'ont pas de famille. Ces établissements sont spécialement conçus pour accueillir, selon les modalités du régime ouvert, les mineurs qui ont fait l'objet de certaines mesures comme l'admonestation, l'imposition de règles de conduite ou la mise en liberté surveillée.

Centres ou institutions en régime fermé

210. Ces centres assurent directement la prise en charge complète et la rééducation des mineurs délinquants de 12 à 18 ans devant faire l'objet de mesures spéciales de sécurité et de surveillance extérieure et dont le

placement en établissement en régime fermé est obligatoire parce qu'ils ont commis une infraction pénale - à savoir menaces ou violences graves à l'encontre de personnes - parce qu'ils sont récidivistes ou parce qu'ils se sont soustraits sans justification à une mesure précédemment imposée (art. 209 du Code du mineur). Ces mineurs, dont la conduite est sujette à caution, peuvent recevoir des visites de leur famille, mais n'ont pas le droit de sortir, sauf sur autorisation du juge.

211. Une des difficultés auxquelles on se heurte lorsque l'on veut lutter véritablement contre la délinquance juvénile tient au fait que les mineurs délinquants sont pour beaucoup issus de milieux affectés par une pauvreté critique, où le manque de services de base susceptibles d'assurer leur survie dans des conditions de dignité les rend vulnérables et les maintient dans un état d'esprit ou les amène à adopter un comportement et des valeurs qui les conduisent à la délinquance.

212. C'est pourquoi le Gouvernement colombien s'est fixé parmi ses priorités de mettre à exécution des programmes de développement social propres à améliorer les conditions de vie de ce large segment de la population. La mise en oeuvre de tels programmes est l'un des plus efficaces moyens de prévention primaire de la délinquance.

213. Afin que chaque établissement dispose des ressources nécessaires aux diverses étapes de l'accueil, de la mise en observation et de la rééducation, le Département national de la planification a mis au point un plan d'urgence dont l'objectif principal était de placer immédiatement en établissement les mineurs détenus dans des prisons ordinaires et d'axer les efforts sur les régions du pays où les problèmes sont les plus graves.

214. Selon les calculs du Département, il faudrait pour pouvoir traiter convenablement l'ensemble des mineurs délinquants disposer des installations suivantes : 32 centres d'accueil, 13 centres d'observation, 8 institutions de rééducation de type fermé et 15 de type ouvert ou semi-ouvert. Il faudrait en outre porter la capacité des services de réinsertion en régime de liberté surveillée à 566 places et celle des services où est appliqué le système de l'imposition de règles de conduite à 326 places.

215. Pour traiter les jeunes délinquants coupables d'infractions mineures, il faudrait disposer sur l'ensemble du pays de 24 établissements de protection spéciale et de 296 places dans divers services d'éducation pour assurer la prise en charge des mineurs qui feraient l'objet d'une mesure de placement correspondante. Le coût total de fonctionnement des institutions et services s'établit à 6 milliards 790 millions de pesos par an. Sur cette somme, 2,8 milliards de pesos correspondent aux frais de fonctionnement des institutions et services et environ 4 milliards au fonctionnement des institutions de rééducation au niveau des départements.

Peines imposables aux mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

216. En vertu de la Constitution, la peine de mort n'existe pas en Colombie (art. 11). En ce qui concerne les peines et leur durée, le Code pénal colombien prévoit comme peine principale la réclusion criminelle,

l'emprisonnement correctionnel et l'amende (art. 41). En ce qui concerne la peine maximale qui peut être prononcée, on signalera que l'emprisonnement à vie est interdit et que la réclusion criminelle ne peut dépasser trente ans et l'emprisonnement correctionnel cinq ans (art. 44 du Code pénal).

217. Lorsque l'on suit l'évolution du droit pénal colombien, on constate que les mineurs ont toujours fait l'objet d'un traitement spécial en raison de leur immaturité psychologique. Dans les diverses dispositions du droit pénal, il est prévu qu'en dessous d'un âge déterminé le mineur est pénalement irresponsable et n'est par conséquent passible d'aucune peine mais seulement de mesures de protection ou de rééducation.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

218. On considère le mineur délinquant sous tous les aspects à partir d'une analyse de ses antécédents personnels, familiaux et sociaux de manière à tenir compte des multiples causes de ses problèmes et de ses possibilités d'épanouissement ainsi que de celles de sa famille.

219. Pour que le travail réalisé avec le mineur le soit en temps utile de manière adéquate et cohérente, on s'efforce de susciter un engagement coordonné et concerté de la part des diverses entités gouvernementales et de la communauté, la coordination étant assurée par l'Office colombien pour la protection de la famille (alimentation, logement, soins médicaux, besoins affectifs, formation, scolarité, activités récréatives, orientation et traitement de la famille).

220. On examine périodiquement le mineur afin d'assurer le suivi et la prise en charge nécessaire et de planifier sa sortie de l'établissement. On travaille aussi dans le même sens avec sa famille.

221. Lorsque le mineur est traité en milieu ouvert, c'est-à-dire sans être séparé de sa famille, on lui propose des services de formation et de loisirs et on le met en contact, lui et sa famille, avec les services communautaires et les services d'orientation et d'appui, pour l'aider à surmonter les difficultés qui l'ont conduit à commettre une infraction.

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

222. L'adoption s'est imposée comme une solution immédiate à l'abandon des enfants. L'adoption est régie par les articles 88 à 128 du chapitre V du Code du mineur où l'on traite des normes générales, de la procédure et des programmes d'adoption. Ainsi l'adoption est principalement et exemplairement une mesure de protection par laquelle, sous la haute surveillance de l'Etat, s'établit de manière irrévocable une relation parents-enfant qui n'existait pas de manière naturelle. Il convient de rappeler que la Colombie a, par la loi 47 de 1987, ratifié la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

223. L'exploitation du travail des enfants prend de multiples formes : prostitution d'enfants, enfants employés sans bénéficier de tous les droits auxquels peuvent prétendre les travailleurs ou employés à des activités dangereuses pour leur santé physique et mentale.

224. En ce qui concerne l'application de normes et l'exécution de programmes visant à éliminer l'exploitation du travail des mineurs, il existe des instruments internationaux et nationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, les Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail, dont la Convention No 138 et la Recommandation 146 qui complète ladite Convention et contient des dispositions spécifiques visant à réglementer le travail des enfants et à assurer leur protection.

225. Il existe aussi au niveau des textes des dispositions internes visant à prévenir l'exploitation des enfants des deux sexes. On citera notamment les textes suivants :

- Loi 48 du 29 novembre 1924 sur la protection de l'enfance dont l'article 40 interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans à des travaux qui mettent en danger leur santé physique ou mentale.
- Loi 20 de 1982 (Statut du mineur qui travaille) portant création de la Direction générale du mineur travailleur. Cette loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi et prévoit des prestations sociales, des salaires minimaux et autres droits du travailleur. Cette loi a été adoptée en considération de l'ampleur prise par le travail des enfants et des conditions dans lesquelles s'effectue celui-ci.
- Décret 2107 du 3 juillet 1986 portant création du Comité interinstitutions du mineur travailleur.
- Code du mineur. Il contient des dispositions concernant le mineur travailleur qui ont été présentées au chapitre III du présent document, qui concerne l'âge minimum requis à certaines fins, en particulier pour l'accès à l'emploi.

226. C'est sous la direction de l'Office colombien de la protection de la famille, principale entité chargée de la protection des mineurs et de la famille, que seront exécutées, en étroite coordination avec les diverses institutions de l'Etat, les diverses actions en faveur des mineurs travailleurs, dont l'Office aura défini le contenu précis, en axant ces actions sur la protection des mineurs qui par nécessité doivent travailler pour assurer leur propre subsistance et celle de leur famille, cela en exécutant certaines activités les concernant directement ou en encourageant des activités de prévention en leur faveur.

227. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale dispose de la Division du mineur travailleur (et dans un proche avenir d'une Direction générale de l'emploi) qui s'efforce de créer un système intégral de protection englobant les activités concernant la diffusion des normes protégeant le mineur et la mise en application de ces normes; des accords ont été conclus à cet effet avec certaines universités qui sont les agents d'exécution des projets liés aux actions en faveur du mineur et de sa famille.

228. La Division du mineur travailleur se heurte aux difficultés suivantes dans l'application de la réglementation :

- Jusqu'à présent la protection a été axée sur l'octroi de permis autorisant les mineurs à se joindre à la population active dans le respect des conditions fixées par la loi. Circonstance aggravante, les mineurs sont pour la plupart employés dans un secteur productif non structuré où les employeurs sont très peu organisés et les travailleurs moins encore. Les enfants sont généralement employés à des travaux occasionnels dans de petites entreprises familiales en vertu de contrats très imprécis.
- Il résulte de ce qui précède qu'aucune structure institutionnelle n'est prévue en vue de la participation et de consultations tripartites en matière de travail des enfants.
- Il faut améliorer la situation en ce qui concerne l'effectif du personnel spécialisé (inspecteurs du travail) aux niveaux national et régional et en ce qui concerne la délivrance de permis de travail aux mineurs par le Ministère du travail. Selon les chiffres émanant de ce ministère, 50 % seulement des mineurs qui viennent demander un permis de travail reviennent munis des formulaires pertinents dûment remplis par l'employeur en raison de l'inconvénient que représente pour de nombreux patrons le fait de devoir assumer des engagements juridiquement contraignants à l'égard du mineur qui travaille.

Usage de stupéfiants

229. Des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont lancé de nombreuses campagnes contre la drogue et établi des programmes de prévention de la pharmacodépendance. On donne ci-après des détails sur certaines de ces expériences :

- Le Programa Zagales -PROZA- est un service d'éducation personnalisée pour la prévention de la toxicomanie relevant de l'Université Luis Amigó, qui s'appuie sur le travail effectué par les Terciarios Capuchinos (capucins séculiers) avec des enfants, des adolescents et des jeunes à problèmes.
- On a développé en Colombie le mouvement des communautés thérapeutiques pour les jeunes et les familles affectés par le problème de la drogue.

- Il y a au sein de l'Office colombien de la protection de la famille un centre de documentation et d'information sur la toxicomanie (CEDA), créé en vertu de l'accord Col/85/422 du 16 février 1985 conclu entre le Gouvernement colombien et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. Un accord d'assistance a été conclu entre le Fonds - devenu aujourd'hui Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) - et le Gouvernement colombien pour l'exécution du Plan national de prévention de la toxicomanie auquel participent les ministères de l'agriculture, des communications, de l'éducation, de la santé et de la justice, ainsi que l'Office colombien pour la protection de la famille.
- Celui-ci a mis au point un projet d'action préventive au niveau de la communauté (projet AD/COL/90/620) dont l'objectif fondamental est de renforcer, par le biais des programmes existants en faveur de la famille et au moyen d'une stratégie de participation des communautés, les plans et projets d'éducation, d'information, de mise en place de solutions de rechange et de traitement spécialisé afin de réduire l'incidence et la prévalence des facteurs associés à la consommation de substances psychoactives et de promouvoir les facteurs productifs aux niveaux individuel, familial et communautaire.
- Par la loi 30 du 31 janvier 1986, on a adopté la réglementation nationale sur les stupéfiants, que le Ministère de la justice est chargé de faire appliquer, et le décret 3788 du 31 décembre 1986, réglémentant l'application de la loi 30 de la même année.

Exploitation sexuelle et violences sexuelles. Autres formes d'exploitation

Lorsque l'on aborde la question des violences sexuelles à l'égard des enfants ou des adolescents, la réaction suscitée est généralement l'incrédulité ou la négation du problème. En Colombie, comme dans beaucoup d'autres pays, on n'a pas idée de la fréquence extraordinaire des violences sexuelles commises à l'encontre des enfants. Bien qu'on ne dispose pas de chiffres exacts à ce sujet, on estime que de telles violences ne sont dénoncées que dans un cas sur dix.

Les cas extrêmes sont les seuls dont on ait connaissance, les autres étant cachés par la famille en raison des conséquences que leur dénonciation pourrait avoir sur le plan juridique ou sur sa réputation.

La législation pénale colombienne prévoit des peines en cas d'atteinte à la liberté sexuelle et d'attentat à la pudeur : titre XI, chapitre premier, "Du viol" (art. 298 à 300); chapitre 2, "Du stupre" (art. 301 et 302); chapitre 3, "Des violences sexuelles" (art. 303 à 305); chapitre 4, "Dispositions communes aux chapitres antérieurs" (art. 306 et 307); chapitre 5, "Du proxénétisme" (art. 308 à 312).

Le Code du mineur en interdit l'exploitation sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de son utilisation à des fins contraires à la loi, à la morale ou aux bonnes moeurs, ou que les activités visées soient exécutées en

sa présence (art. 265, 267, 320, 322, 323 et 325). On se préoccupe également du problème de la pornographie impliquant des mineurs dans la troisième partie (titres I et III) du Code. Selon l'article 31 (par. 4), les violences sexuelles à l'encontre d'un enfant justifient que l'on déclare ce dernier en situation d'abandon ou de danger.

L'Office colombien de la protection de la famille mène actuellement une campagne énergique d'information pour faire connaître les services d'aide à l'enfance par l'intermédiaire des divers médias (presse, radio et télévision). Chaque semaine, sur une chaîne nationale (Radio Cadena Nacional - RCN), des spécialistes des divers domaines dont s'occupe l'Office interviennent en expliquant à la communauté les aspects juridiques, nutritionnels et sociaux liés à la protection du mineur et de la famille.

230. Les difficultés rencontrées lorsqu'on aborde le problème des violences sexuelles viennent de ce que les parents et les familles tendent à garder le silence par crainte des procédures judiciaires auxquelles leurs enfants devraient participer pour que l'on puisse établir le préjudice subi et identifier les responsables. Les fonctionnaires chargés de ces affaires doivent avoir reçu une formation adéquate pour pouvoir adopter l'attitude qui convient face à ces situations.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

231. Ces pratiques sont punies par la loi et n'atteignent pas un niveau alarmant en Colombie. En 1991, des plaintes ont été formulées pour vente d'enfants et l'Office colombien de la protection de la famille fait appel à la collaboration des organismes de sécurité de l'Etat pour mener les enquêtes nécessaires, lesquelles ont abouti à un résultat négatif; cependant, conscient de l'importance de la prévention, l'Office mène en coordination avec les organismes de sécurité de l'Etat une vigoureuse campagne - en distribuant notamment aux parents et aux membres de la communauté en général des tracts faisant état de normes minimales de sécurité pour les mineurs - afin d'éviter que des personnes sans scrupules ne fassent des enfants un objet de commerce.

232. En ce qui concerne la traite des mineurs, la Colombie a, par la loi 12 de 1933, ratifié la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

233. L'article 311 du Code pénal colombien interdit la traite des femmes et des enfants et des mesures spéciales sont en voie d'adoption pour protéger les mineurs des deux sexes contre de tels délits.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

234. Ainsi qu'on l'a indiqué dans la section IV du présent document intitulée "Principes généraux", il y a lieu, pour apprécier des faits relatifs à des mineurs, de tenir compte des us et coutumes propres au milieu social et culturel dans lequel ceux-ci vivent habituellement, lorsque ces us et coutumes ne sont pas contraires à la loi (art. 21). Ce principe directeur prend une grande importance quand il faut régler des cas relatifs à des mineurs appartenant à une communauté autochtone. En pareille circonstance, il faut faire preuve du plus grand soin dans l'application de la loi et le

fonctionnaire concerné est donc obligé de consulter la Division des affaires autochtones du Ministère de l'intérieur et les autorités traditionnelles de la communauté.

235. De même, le statut du mineur établit pour les mineurs autochtones des normes spéciales dans divers domaines :

Article 93 - "Les mineurs autochtones ne sont adoptables que s'ils sont trouvés abandonnés en dehors de leur communauté. A cet effet, on consultera la Division des affaires autochtones du Ministère de l'intérieur ou l'organisme ou entité qui en tient lieu.

Cependant, même dans le cas prévu dans le présent article, on s'efforcera en premier lieu d'assurer la réintégration de l'enfant dans sa communauté lorsque celle-ci lui assure la protection voulue. Lorsque le mineur est abandonné dans la communauté à laquelle il appartient, on respectera les us et coutumes de celle-ci pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt supérieur du mineur."

Article 239 - "L'engagement de mineurs autochtones est régi par les normes de la législation spéciale qui s'appliquent à eux et, faute de telles normes, par les normes pertinentes du Code fondamental du travail et par les normes consacrées dans le présent code.

Pour engager un mineur autochtone, il faut l'autorisation du Gouverneur du conseil autochtone ou de l'autorité traditionnelle de la communauté concernée.

A défaut, l'autorisation sera donnée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, sur demande du Bureau de la Commission des affaires autochtones du Ministère de l'intérieur.

Si, à l'endroit où se fait l'engagement, il n'existe ni bureau du Ministère du travail et de la sécurité sociale, ni autorité autochtone, l'autorisation sera donnée par le Bureau de la Commission des affaires autochtones, lequel devra informer le plus proche bureau compétent du Ministère du travail et de la sécurité sociale."

Article 311 - "Tout mineur a le droit de recevoir l'éducation nécessaire à son plein épanouissement. L'enseignement est obligatoire jusqu'au neuvième niveau de l'enseignement de base et gratuit lorsqu'il est assuré par l'Etat.

Les parents ont le droit de choisir le type d'éducation qu'il y a lieu de donner à leurs enfants, dans le respect des principes consacrés dans le présent Code.

... L'enseignement dispensé par l'Etat ou par des particuliers aux mineurs appartenant aux communautés autochtones doit respecter leurs traditions, leur langue et les normes de protection de leur culture conformément à la législation en vigueur pour ces communautés."

236. D'autre part, les communautés autochtones de Colombie ont obtenu la reconnaissance de leur identité culturelle dans la Constitution. Celle-ci précise que la Colombie est un pays pluriculturel qui doit aux différentes ethnies non seulement ses racines mais aussi sa physionomie actuelle. La Colombie a ainsi divers modèles culturels.

237. Par ailleurs, l'article 7 de la Charte énonce le principe fondamental suivant : "L'Etat reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne."

238. Signe de l'intérêt accordé à la famille autochtone en tant qu'unité spécifique, l'Office colombien de la protection de la famille veille à l'exécution du projet d'appui intégré à la famille autochtone qui prévoit des actions dans les domaines suivants : appui à la gestion interne des communautés et renforcement de celle-ci et réalisation d'enquêtes afin de mieux connaître les processus de participation pouvant être mis en oeuvre afin que ces communautés puissent sortir de leur état de dépendance.

239. Ce projet est exécuté dans 16 départements et couvre 90 municipalités et 151 unités territoriales (resguardos) autochtones; en 1991, 200 millions de pesos ont été dépensés au titre de ce projet dont ont bénéficié 90 021 personnes. Des projets d'intervention nutritionnelle maternelle et infantile ont permis de fournir des services alimentaires à 21 930 autochtones; et environ 1 500 écoliers et adolescents autochtones ont bénéficié de soins complémentaires.

240. Dans le département de Cauca où vit 30 % de la population autochtone du pays, on a réussi à ensemercer plus de 120 hectares de terrain qui produisent de manière ininterrompue des aliments destinés à 11 000 enfants répartis dans 142 restaurants scolaires. De même, on produit chaque année en moyenne 8 tonnes de viande de boeuf, 4,5 tonnes de poisson, 2,5 tonnes de viande de porc, 1,2 tonne de volaille, etc. L'Office, présent dans 38 resguardos sur les 57 que compte le département de Cauca, s'occupe d'à peu près 36 000 personnes et couvre 30 % du total de la population scolaire autochtone que compte le département (Annexe 9, Appui intégré aux communautés autochtones).

241. Le présent rapport fait ressortir la façon dont l'Etat colombien s'est occupé des enfants grâce à l'établissement d'un réseau interinstitutionnel spécialement conçu à cet effet et de programmes concrets visant à donner suite aux engagements contractés au niveau international. Sans se limiter simplement à faire état des résultats obtenus, on y a aussi exposé les multiples obstacles et limitations rencontrés dans le domaine considéré.
